

ACTES

de l'atelier de réflexion et de renforcement des capacités sur l'accès au droit pour les enfants en contact avec le système de justice



Lomé, 27-28 juillet 2021



Le Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE) et le Bureau National Catholique de l'Enfance au Togo (BNCE-Togo) remercient tous les participants ainsi que les institutions et organisations représentées à l'atelier de réflexion et de renforcement des capacités sur l'accès au droit pour les enfants en contact avec le système de justice qui s'est déroulé à Lomé les 27 et 28 juillet 2021. Notre gratitude va également au personnel du BNCE-Togo, y compris les stagiaires qui se sont mobilisés pour la bonne tenue de l'atelier.

Avec l'appui de



Table des matières

| | |
|---|----|
| TERMES DE REFERENCE | 4 |
| PARTICIPANTS..... | 6 |
| PROGRAMME..... | 7 |
| ALLOCUTATIONS D'OUVERTURE | 9 |
| M. TSANDJA Afangnon Messan, Directeur exécutif du BNCE-Togo | 9 |
| M. KONDOH Kandalé, Directeur Général de la Protection de l'Enfant (DGPE) | 11 |
| M. Mama Raouf TCHAGNAO, Directeur de l'accès au droit et à la justice..... | 12 |
| PRESENTATIONS..... | 13 |
| La Stratégie nationale sur la justice juvénile (2021-2025): panorama des défis, des solutions envisagées, des outils nécessaires et des synergies indispensables pour une justice réparatrice effective au Togo | 13 |
| M. IDRISOU Akibou, Directeur de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion (DAPR) | 16 |
| Le portrait-robot d'un système de justice juvénile réparatrice : le Togo est-il dans les clous ? | 18 |
| La prévention de la délinquance juvénile : pistes d'actions proposées par le Guide à l'attention des parents et des communautés..... | 21 |
| La cartographie des acteurs et entités et leur mandat dans le domaine de la justice juvénile pour générer des synergies d'actions..... | 32 |
| Le rôle de chaque acteur de la chaîne de l'accompagnement de l'enfant en contact avec la loi pour le respect des délais de procédure et une justice réparatrice effective | 40 |
| La gestion des centres d'accueil, de formation et de réinsertion des enfants pour une réinsertion institutionnelle réussie : la nécessité d'un référentiel pédagogique..... | 48 |
| La gouvernance locale et l'intégration de la protection des droits de l'enfant, y compris des enfants en conflit avec la loi dans les plans de développement locaux | 52 |
| EVALUATION..... | 56 |
| SUIVI DE L'ATELIER..... | 58 |
| ECHO DE L'ATELIER DANS LES MÉDIAS | 60 |

TERMES DE REFERENCE

La synergie d'actions permanente pour une mise en œuvre efficiente des critères de la justice juvénile réparatrice Lomé, 27-28 juillet 2021 Centre d'écoute et de conseil de Tokoin Novissi

Contexte

Le Togo a le mérite d'avoir adopté un Code spécifique aux droits de l'enfant en 2007. Ce Code comporte des dispositions relatives à l'administration de la justice pour mineurs. Des progrès ont été réalisés dans la mise en œuvre de ces dispositions. En effet, conformément à l'article 317 du Code de l'enfant de 2007 qui prévoit qu'un juge pour enfants soit nommé dans chaque tribunal de première instance (TPI), plusieurs décrets ont été adoptés dotant l'ensemble des Tribunaux de Première Instance de juges pour enfants :

- Décret n° 2014-155/PR du 9 juillet 2014 a procédé à la nomination de 5 juges des enfants auprès des tribunaux d'Aného, Atakpamé, Dapaong, Kara et Kpalimé, en plus des deux du tribunal pour enfants de Lomé ;
- Décret n°015-060/PR du 2 septembre 2015 a nommé 17 juges pour enfants dans les juridictions d'Agou, Amlamé, Badou, Bassar, Blitta, Kévé, Mandouri, Mango, Niamtougou, Notsè, Sotouboua, Tabligbo, Tandjouaré, Tchamba, Tohoun, Tsévié et Vogan ;
- Décret n° 2017-026/PR du 10/03/17 modifiant et complétant le décret n° 2016-176/PR du 28 décembre 2016 portant nomination de magistrats a nommé un président et de deux juges pour enfants.

En outre, la nouvelle loi n° 2019-015 du 30 octobre 2019 portant code de l'organisation judiciaire a institué, aux termes de son article 112, un ou plusieurs juges des enfants et un tribunal pour enfants dans chaque tribunal de grande instance et d'instance. En 2013, la loi n°2013-10 du 27 mai 2013 portant aide juridictionnelle a suscité de l'espoir car elle apportait des réponses concrètes à l'assistance juridique avec des bureaux de d'aide juridictionnelle et le financement de cette aide.

Par ailleurs, le BICE avait développé un *Guide des bonnes pratiques pour la protection des mineurs en conflit avec la loi au Togo* en 2010 qui a, avec l'ajout de dispositions sur les enfants victimes, été transformé en *Directives nationales de la justice pour mineurs au Togo* en 2015 orientant ainsi les pratiques des acteurs vers des expériences éprouvées. Pour renforcer les pratiques des acteurs en conformité avec les prescriptions du Code de l'enfant, le BICE et le BNCE-Togo ont de nouveau lancé en juin 2021 deux Guides, l'un destiné aux enfants et l'autre à l'usage des parents et de la communauté avec des posters et des vidéos orientés prioritairement vers les bénéficiaires et visant à renforcer l'accompagnement, la prévention et la sensibilisation.

En outre, en remplacement de la brigade pour mineurs, deux nouveaux centres d'accès au droit et à la justice pour les enfants ont été construites (un à Lomé et un à Kara). Enfin, la stratégie nationale de justice juvénile est en gestation et l'atelier de validation du projet de ladite Stratégie a eu lieu du 28 au 29 juin 2021 à Atakpamé.

Toutefois, de multiples défis subsistent encore, notamment:

- L'accès des enfants au droit resté limité ;
- Les assesseurs auprès les tribunaux pour enfants ne sont pas nommés dans la plupart des juridictions, ce qui rend incomplète la composition des tribunaux pour

enfants, notamment pour siéger sur les crimes, y compris les violences sexuelles et les atteintes à l'Etat et ses biens;

- La loi sur l'aide juridictionnelle n'est pas opérationnelle, ce qui prive les enfants du droit à la défense pourtant nécessaire et fondamental pour les besoins d'un procès équitable ;
- La fermeture du foyer Avenir de Kamina, second centre de réinsertion institutionnelle des enfants en conflit avec la loi, pour vétusté a fait que le CORSCJDC reste le seul centre étatique au Togo qui procède à la réhabilitation, à la rééducation et à la réinsertion des enfants.

La consolidation des pratiques de l'approche réparatrice reste un objectif à atteindre, notamment, en matière de la réinsertion durable des enfants dont le cadre familial ne se prête à un retour immédiat de l'enfant à cause de défis relatifs à la disponibilité et la qualité du fonctionnement des centres de réinsertion, de l'apport de l'Etat dans la promotion des très petites entreprises créées par les enfants formés, du suivi de la réinsertion et enfin du non accompagnement substantiel des familles vulnérables et des institutions qui en vertu des articles 445, 446 et 448 du Code de l'enfant de 2007 interviennent en matière de promotion et de protection des droits des enfants en contact avec la loi.

Objectifs

1. Faire le bilan des avancées et des défis sur l'administration de la justice pour enfants au Togo pour commencer la prise de dispositions pour une meilleure mise en œuvre de la stratégie nationale de justice juvénile validée les 28 et 29 juin 2021 à Atakpamé;
2. Analyser l'approche de la justice réparatrice prônée par le Code de l'enfant à l'aune des services et prestations des institutions pertinentes et des pratiques actuelles ;
3. Renforcer la coordination et la complémentarité entre les acteurs à travers une plus grande synergie d'actions ;
4. Analyser et trouver des solutions pratiques aux défis relatifs à la formation professionnelle et à la réinsertion des enfants en contact avec la loi ;
5. Constituer un cadre de concertation et d'action sur la justice juvénile.

Résultats attendus

- Sur la base du bilan sur les avancées et défis sur l'administration de la justice pour mineurs au Togo, des dispositions ont commencé par être prise pour une meilleure mise en œuvre de la stratégie nationale de justice juvénile.
- Les défis relatifs à l'approche réparatrice de la justice juvénile sont répertoriés et des approches de solutions identifiées ;
- Un cadre de concertation des acteurs pour le renforcement de la coordination et la complémentarité entre les acteurs est mis en place avec un agenda permanent de suivi ;
- Une plateforme électronique où le maximum d'informations sur les enfants en contact avec la loi, les recommandations formulées au Togo par l'Examen périodique universel, les organes de traités et les procédures spéciales ainsi que celles provenant des mécanismes de l'Union africaine, etc. sont permanemment disponibles, et les activités pertinentes des organisations de la société civile pour leur mise en œuvre indiquées clairement et régulièrement.

PARTICIPANTS

| N° | INSTITUTIONS | Nombre |
|----|---|--------|
| 1 | BNCE Togo | 5 |
| 2 | Direction de l'Accès au Droit et à la Justice | 2 |
| 3 | Cour Suprême | 1 |
| 4 | Direction de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion (DAPR) | 1 |
| 5 | Direction Générale de la Protection de l'Enfant (DGPE) | 1 |
| 6 | Parquet | 1 |
| 7 | Tribunal pour enfants | 2 |
| 8 | Forum des Organisations de Défense des Droits de l'Enfant au Togo (FODDET) | 1 |
| 9 | Réseau des Organisations de Défense des Enfants en Conflit avec la Loi (RODECL) | 1 |
| 10 | Réseau des Structures d'Accueil des Enfants Vulnérables au Togo (RESAEV Togo) | 1 |
| 12 | Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) | 1 |
| 13 | Direction Générale de la police | 1 |
| 14 | Direction Générale de la gendarmerie | 1 |
| 15 | Centre de Référence, d'Orientation et de Prise en charge des Enfants en Situation Difficile | 1 |
| 16 | Centre d'Accès au Droit et à la Justice pour les Enfants (CADJE) | 4 |
| 17 | Centre d'Observation et de Réinsertion Sociale des Jeunes en Difficulté de Cacaveli (CORSJDC) | 1 |
| 18 | Les Amis pour une Nouvelle Génération des Enfants (ANGE) | 1 |
| 19 | Mairie de Lomé | 1 |
| 20 | MAREM | 1 |
| 21 | Jeunesse Antonienne Togolaise (JATO) | 1 |
| 22 | Plan international | 1 |
| 23 | UNICEF | 1 |
| | TOTAL | 31 |

PROGRAMME

JOUR 1

| HEURES | DURÉE | THÉMATIQUES ET PRÉSENTATIONS |
|--|-------|--|
| JOURNÉE DU MARDI 27 JUILLET 2021 | | |
| Cadre juridique et institutionnel | | |
| 08h30 - 09h00 | | Arrivée et installations des participants |
| 09h00 - 09h10 | 10mn | Mots de bienvenue du Directeur Exécutif du BNCE Togo <i>TSANDJA Afangnon Messan</i> |
| 09h10 - 09h20 | 10mn | Allocution du Directeur Général de la Protection de l'Enfant <i>KONDOH Kandalé</i> |
| 09h30 - 09h40 | 10mn | Allocution du Représentant du Garde des Sceaux, Ministre de la justice et de la législation, Directeur de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion (DAPR) <i>IDRISSOU Akibou</i> |
| 09h40 - 09h50 | 10mn | Allocution du Directeur de l'accès au droit et à la justice, Ministère de la Justice, Département Accès au Droit et à la Justice <i>TCHAGNAO Mama Raouf</i> |
| 09h50 - 10h10 | 20mn | Pause |
| 10h10 - 11h10 | 50mn | 1) Portrait-robot d'un système de justice juvénile réparatrice : le Togo est-il dans les clous ? <i>AGBETSE Yao, Coordinateur plaidoyer international, BICE</i> |
| 11h10 - 12h40 | 1h30 | 2) Stratégie nationale sur la justice juvénile : panorama des défis, des solutions envisagées, des outils nécessaires et des synergies indispensables pour une justice réparatrice effective au Togo, <i>TCHAGNAO Mama Raouf, Directeur de l'accès au droit et à la justice, Ministère de la Justice, Département Accès au Droit et à la Justice</i> |
| 12h40 - 13h40 | 1h | 3) La prévention de la délinquance juvénile : pistes d'actions proposées par le Guide à l'attention des parents et des communautés <i>Mme ABBEY KOUNTE Kayi, ex juge pour enfants, Magistrate à la Cour suprême</i> |
| 13h40 - 14h40 | 40mn | Pause-déjeuner |
| 14h40 - 16h00 | 1h20 | 3) La prévention de la délinquance juvénile : pistes d'actions proposées par le Guide à l'attention des parents et des communautés (suite) <i>Mme ABBEY KOUNTE Kayi, ex juge pour enfants, Magistrate à la Cour suprême (suite)</i> |
| 16h00 - 17h00 | 1h | 5) Cartographie des acteurs et entités et leur mandat dans le domaine de la justice juvénile pour générer des synergies d'actions <i>Juste Dométo ADJE, Coordinateur Enfance Sans Barreaux, BNCE Togo</i> |

JOUR 2

| | | |
|--|--------|--|
| 09h00-09h30 | 30 mn | Rapport des activités de la première journée |
| 09h30-10h30 | 1h00 | <p>6) Le rôle de chaque acteur de la chaîne de l'accompagnement de l'enfant en contact avec la loi pour le respect des délais de procédure et une justice réparatrice effective (OPG, Surveillants de l'administration pénitentiaire (SAP), Travailleurs sociaux du secteur public et privé, Centres de réinsertion, Magistrats : procureurs, juges des enfants, Greffiers et Organisations de la société civile)</p> <p><i>Mme ABBEY KOUNTE Kayi, ex juge pour enfants, magistrate à la Cour suprême</i></p> |
| 10h30-11h00 | 30mn | Pause |
| 11h00-13h00 | 2h00 | <p>6) Le rôle de chaque acteur de la chaîne de l'accompagnement de l'enfant en contact avec la loi pour le respect des délais de procédure et une justice réparatrice effective</p> <p><i>Mme ABBEY KOUNTE Kayi, ex juge pour enfants, magistrate à la Cour suprême</i></p> |
| 13h00-14h30 | 01h30 | Pause-Déjeuner |
| Suivi – Espace de coordination et d'actions (ECA) | | |
| 14h30-15h30 | 1h | <p>7) La gestion des centres d'accueil, de formation et de réinsertion des enfants pour une réinsertion institutionnelle réussie : la nécessité d'un référentiel pédagogique partagé,</p> <p><i>Yao AGBETSE, Coordinateur plaidoyer international, BICE</i></p> |
| 15h30-17h30 | 2h | <p>8) La gouvernance locale et les droits de l'enfant</p> <p><i>DOUWOU Komlan Jacob, Ministère de la justice</i></p> <p>9) Réflexions en groupes + restitution en plénière + Conclusions sur le suivi de l'atelier et la mise en place d'Espace de coordination et d'action.</p> <p><i>L'opportunité de la création d'une plateforme web (site internet, blog, page Facebook, Instagram...) pour regrouper lois, décrets, arrêtés, politiques, recommandations et autres informations pertinentes sur la justice juvénile. La plateforme donne la possibilité aux ONG d'y intégrer leurs activités (renforcement de capacités, collecte de données, rapports de monitoring...)</i></p> <p><i>ADJE Juste Dométo et TSANDJA Afangnon Messan, BNCE Togo</i></p> |
| 17h30-18h00 | 1h00mn | <p>Cérémonie de clôture</p> <p><i>AGBETSE Yao, Coordinateur plaidoyer international, BICE</i></p> <p><i>TSANDJA Afangnon Messan, BNCE Togo</i></p> |

ALLOCUTATIONS D'OUVERTURE

Allocution de M. TSANDJA Afangnon Messan Directeur exécutif du BNCE-Togo



Monsieur le Directeur général de la protection de l'enfant,

Monsieur le directeur de l'accès au droit et à la justice,

Monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion,

Mesdames et messieurs les représentants des partenaires techniques et financiers,

Mes dames et messieurs intervenants dans la justice juvénile,

Mesdames et messieurs en vos rangs titres et grades respectifs,

Le BNCE-Togo, par ma voix, vous souhaite la bienvenue et vous remercie de votre présence à cet atelier de réflexion et de renforcement de capacités des acteurs de la chaîne de protection de l'enfant en contact avec la loi. Il y a moins d'un mois, les acteurs de la justice juvénile s'étaient réunis à Atakpamé pour valider la stratégie nationale de justice juvénile ; le 17 juin dernier,

nous avons procédé au lancement des Guides de justice juvénile à l'usage des parents et des enfants tout comme des posters et vidéos de sensibilisation, dans le cadre de notre programme d'amélioration de l'accès à la justice. Une rencontre des acteurs s'est tenu autours du centre d'accès au droit et à la justice il y a deux mois environ. Ces différentes rencontres s'inscrivent dans une stratégie globale de promotion de la justice juvénile réparatrice. Ce qui concoure au **Développement et la promotion d'un système de justice juvénile et des pratiques réparatrices conformes aux normes nationales, régionales et internationales** et de façon spécifique au **Renforcement du cadre institutionnel et réglementaire de la protection des enfants pour une meilleure promotion et protection des droits des enfants en contact avec la loi au Togo**. D'où l'appui de l'Agence Française de Développement (AFD) et du Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE) pour le développement du programme « Enfance sans barreaux 2 » qui tend vers sa fin et qui, certainement, a atteint ses objectifs.

Je nous félicite pour les différentes actions menées et qui se complètent. Permettez-moi de dire Merci à tous les acteurs intervenant dans la chaîne pénale en lien avec

les enfants pour tous leurs efforts. Merci aussi aux partenaires techniques et financiers, Merci aux acteurs de la société civile qui accompagnent l'état.

Les deux jours que nous allons passer ici vont nous permettre de :

1. Faire le bilan des avancées et des défis sur l'administration de la justice pour enfants au Togo pour mieux renseigner la Stratégie nationale sur la justice juvénile ;
2. Analyser l'approche de la justice réparatrice prônée par le Code de l'enfant à l'aune des services et prestations des institutions pertinentes et des pratiques actuelles ;
3. Renforcer la coordination et la complémentarité entre les acteurs à travers une plus grande synergie d'actions ;
4. Analyser et trouver des solutions pratiques aux défis relatifs à la formation professionnelle et à la réinsertion des enfants en conflit avec la loi ;
5. Constituer un cadre de concertation et d'action sur la justice pour enfants.

Pour ce faire, ensemble avec les différents facilitateurs nous allons débattre des thèmes de justice juvénile réparatrice. Les idées, les réflexions, les remarques et les suggestions de tout un chacun de nous sont très importants et contribueront, sans doute, à l'atteinte des objectifs. N'hésitez pas à nommer nos difficultés et problèmes. Il nous faut les traiter si nous voulons prévenir la délinquance juvénile et la récidive chez les enfants. Il y a encore des défis que la justice pour mineurs au Togo doit relever.

C'est ensemble et dans une synergie d'actions que nous pourrions trouver des solutions aux différents défis et problématiques de la justice pour mineurs au Togo. Cette rencontre est aussi une opportunité pour nous tous de renforcer la synergie d'actions. Le succès de la construction, dans notre pays, d'un droit communautaire sécurisé et respecté, d'une justice juvénile réparatrice requiert nécessairement l'implication de tous.

J'invite les partenaires technique et financier à accompagner davantage le Togo dans son programme d'amélioration de la justice pour enfants.

Bonne séance à tous et à toutes. Je vous remercie.

Allocution de M. KONDOH Kandalé
Directeur Général de la Protection de l'Enfant (DGPE)
Ministère de l'action sociale, de la promotion
de la femme et de l'alphabétisation



Dans une allocution improvisée, le Directeur de la protection générale de l'enfance (Ministère de l'action sociale) a loué la collaboration durable et fonctionnelle entre le BNCE-Togo et la DGPE et souligné les efforts de sa direction pour assurer un environnement protecteur aux enfants. Il a évoqué l'inspection effectuée dans tous les centres accueillant des enfants au Togo et insisté sur la fermeture de certains centres pour non-conformité à la réglementation.

Il a également commenté les posters développés à l'appui du Guide à l'usage des parents et communautés et du Guide destiné aux enfants. Il a repris le fait qu' « Un enfant détenu est un enfant retenu dans son élan de développement » et que les alternatives à la privation de liberté devraient être des mesures de premier ressort.

L'orateur a souligné les dispositions du Code de l'enfant de 2007 qui permettent au système de justice juvénile du Togo de se conformer aux prescriptions de la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies.

Il a soutenu que sa direction avait procédé à l'inspection des centres accueillant des enfants et en a fermé ceux qui ne respectent pas les normes et standards de l'Etat. Il a martelé que le bien-être de l'enfant, y compris des enfants en conflit avec la loi est au cœur de l'action de la DGPE. Il a salué l'initiative de l'atelier et a renouvelé la disponibilité de sa direction à travailler avec les organisations de la société civile et avec le BNCE-Togo pour la promotion et la protection des droits de l'enfant au Togo.

Allocution de M. Mama Raouf TCHAGNAO
Directeur de l'accès au droit et à la justice
Ministère de la Justice, Département Accès au Droit et à la Justice



Dans un discours improvisé, le Directeur du département de l'accès au droit et à la justice du Ministère de la justice a reconnu et loué le partenariat agissant entre son département et le BNCE Togo. Il a rappelé la transformation du Guide pratique des bonnes pratiques du BICE en Directives nationales de justice juvénile au Togo et salué l'implication active du BNCE Togo dans le processus de révision du Code de l'enfant et de l'élaboration de la Stratégie nationale de justice pour enfant au Togo (SNJE 2021-2025).

L'orateur a souligné les efforts de son département sur le diagnostic des problématiques relatives à la justice pour enfant au Togo en estimant que l'accès au droit et à la justice reste un objectif à atteindre. Il a relevé que c'est ce travail d'évaluation de son Département qui a

poussé le Togo à la mise en en place des Maisons de justice qui sont des services de proximité pour la communauté, les parents et les enfants. Il a déclaré que la transformation de la Brigade pour mineurs en Centre d'accès au droit et à la justice épousait également cet objectif. Il a également souligné que la SNJE répond également à la volonté du gouvernement d'accorder une attention soutenue aux droits des enfants, y compris à ceux en contact avec le système de justice avec une stratégie spécifiquement dédiée étant donné que les autres programmes publics n'accordaient pas une place de choix à la problématique des enfants en conflit avec la loi.

Il a reconnu la contribution des organisations de la société civile, en particulier celle du BNCE-Togo à l'amélioration du cadre juridique et opérationnel du système de justice pour enfant. Il a remercié toutes les organisations qui collaborent avec son département.

Il a conclu ses propos en rappelant la révision du Code de l'enfant de 2007 en gestation ainsi que celle de la loi portant sur l'aide juridictionnelle au Togo donc les mesures de mise en œuvre sont en cours de préparation.

PRESENTATIONS

*Stratégie nationale sur la justice juvénile (2021-2025):
panorama des défis, des solutions envisagées, des outils nécessaires et
des synergies indispensables pour une justice réparatrice effective au
Togo*

*M. Mama Raouf TCHAGNAO
Directeur de l'accès au droit et à la justice
Ministère de la Justice, Département Accès au droit et à la justice*



Dans ses propos liminaires, l'intervenant a déclaré que le système de justice juvénile au Togo a connu de réelles avancées ces dix (10) dernières années et les cadres institutionnel et légal ont été renforcés, notamment via l'adoption du Code de l'enfant et des Directives nationales sur la justice juvénile.

Il a toutefois reconnu que nonobstant cet environnement légal et institutionnel étoffé et fort encourageant, la justice spécialisée pour mineurs au Togo avec des acteurs et des institutions appropriés à toutes les étapes de la prise en charge de l'enfant en conflit avec la loi, connaît des insuffisances.

Il a estimé que ces insuffisances ont fait l'objet d'analyse dans de nombreux documents à l'instar de l'étude

complémentaire de l'état des lieux du système de justice pour enfant au Togo dont l'une des recommandations est l'élaboration de la stratégie nationale sur la justice pour mineurs au Togo.

M. Tchagnao a expliqué que l'élaboration de la Stratégie nationale de justice pour enfants au Togo (SNJE) 2021-2025 se fonde sur un diagnostic préalable qui a identifié le problème central comme étant l'accès limité des enfants au droit et à la justice ainsi que des causes immédiates qui portent sur :

- L'éloignement des services de justice pour enfants des communautés : cause sous-jacente : non couverture du territoire des juridictions pour enfant avec des infrastructures adaptées ;
- L'absence d'assistance juridique et judiciaire : causes sous-jacentes : insuffisance du personnel qualifié; manque de moyens financiers pour faire face aux coûts élevés des procédures ;
- Le manque d'informations et la méconnaissance du système et des procédures : causes sous-jacentes : crainte et ou honte des populations/enfants des milieux judiciaires).

Il en résulte que la privation de liberté des enfants et une certaine impunité des faits commis à leur encontre ainsi que la violation des droits de l'enfant, le mépris des valeurs de l'enfant (dignité, bien-être mental, moral, physique et matériel) et son intérêt supérieur. A cet effet, le présentateur a souligné que le relèvement du défi concernant le renforcement de l'accès des enfants au droit et à la justice reste à atteindre à travers ;

- La professionnalisation de la justice pour enfant ;
- L'accessibilité géographique et financière au droit et à la justice ;
- La réinsertion socioéducative et socioprofessionnelle des enfants et
- La conciliation entre les mécanismes formel et communautaire.

Pour l'orateur, l'Agenda 2040 du Comité africains des droits et du bien-être de l'enfant (CAEDBE) est une opportunité à saisir pour atteindre l'objectif de l'accès des enfants au droit et à la justice car cet agenda a pour vision stratégique de favoriser une Afrique digne des enfants. En plus, la vision de l'Agenda 2040 s'accorde avec l'Agenda 2063 de l'Union Africaine et résonne avec l'Agenda 2030 des Nations Unies sur les Objectifs du Développement Durable (ODD).

La vision de la SNJE 2021-2025 est d'agir pour que « **d'ici à l'horizon 2030, tous les enfants sans discrimination aucune, jouissent d'un bien-être dans un environnement protecteur où l'État, les familles, les communautés, les enfants les organisations de la société civile (OSC) jouent efficacement leurs rôles pour un développement durable** ». Fondée sur des principes directeurs incluant notamment l'intérêt supérieur de l'enfant, la spécialisation et approche multidisciplinaire, la dignité, la non-discrimination, la protection, le développement harmonieux, la participation et la détention comme mesure de dernier recours, la Stratégie se donne comme objectif global de contribuer à l'amélioration de l'environnement protecteur des enfants (filles et garçons) en contact avec la loi. Les objectifs spécifiques sont :

- Prévenir les risques de délinquance juvénile des enfants en renforçant la capacité des familles et des communautés;
- assurer une meilleure protection des enfants par la promotion des pratiques endogènes;
- améliorer la prise en charge des enfants en contact avec la loi;
- concilier les mécanismes formels et communautaires de justice pour enfant;
- favoriser un environnement de réinsertion propice aux enfants;
- améliorer la coordination du système de justice pour enfant.

En outre, la Stratégie s'articule autour de trois axes stratégiques qui sont :

- ⇒ **Axe 1 : Améliorer le cadre global de justice pour enfant** : Il répond à l'objectif de spécialisation de la justice pour mineur en l'adaptant aux exigences en la matière à travers l'amélioration du cadre légal, institutionnel et stratégique ainsi que le renforcement des capacités des acteurs ;
- ⇒ **Axe 2: Renforcer l'efficacité de la justice pour enfant** : Il se focalise sur les mesures concrètes et applicables aux problèmes de justice pour enfant. Il a pour finalité de réhabiliter durablement et avec efficacité, les enfants en contact avec la loi.
- ⇒ **Axe 3: Renforcer la prévention du contact des enfants avec la justice** : Il vise à minimiser l'impact des problématiques sociales découlant de la précarité des familles, des violences familiales à l'égard des enfants ainsi que des influences négatives et a renforcer la prévention du risque de contact des enfants avec la loi.

Pour la réalisation des objectifs, la Stratégie prévoit deux mécanismes de mise en œuvre et de suivi-évaluation. Il s'agit du cadre institutionnel pour la mise en œuvre qui se décline à quatre niveaux (central, régional, préfectoral et communautaire). Par ailleurs, la stratégie de communication et le renforcement des capacités de mise en œuvre et de suivi-évaluation complète le dispositif réalisation et de suivi.

Le facilitateur a indiqué que la Stratégie est assortie d'un plan d'action et d'un plan budgétaire.

La présentation a été suivie d'une séance de questions-réponses portant surtout sur la participation des organisations de la société civile au processus d'élaboration de la stratégie ainsi que l'onction budgétaire indispensable pour que la Stratégie ait les ressources nécessaire de sa mise en œuvre. L'orateur a estimé sur ce dernier point qu'il a bon espoir que le Conseil des ministres validera la Stratégie et affectera les fonds nécessaires à sa mise en œuvre.

Dans ses propos conclusifs, M. Tchagnao a relevé que la Stratégie nationale de justice pour enfant au Togo cherche à combler les insuffisances remarquée dans l'accès des enfants au droit et à la justice et propose des mécanismes et des actions pour une justice spécialisée pour mineurs au Togo avec des acteurs et des institutions appropriés à toutes les étapes de la prise en charge de l'enfant en conflit avec la loi.

Allocution de M. IDRISOU Akibou
Directeur de l'Administration Pénitentiaire
et de la Réinsertion (DAPR)
Ministère de la justice



Monsieur le représentant du Garde des Sceaux, Ministre de la justice et de la législation,
Madame le conseiller à la Cour suprême du Togo ;
Monsieur le directeur général de la protection de l'enfant
Monsieur le directeur de l'accès au droit et à la justice ;
Messieurs les officiers de police judiciaire ;
Monsieur le directeur exécutif du BNCE Togo ;
Madame la responsable du CADJE ;
Mesdames et messieurs les responsables des centres de réinsertion ;
Mesdames et messieurs les travailleurs sociaux ;
Chers invités, tenant compte de vos rangs et grades respectifs, tout protocole respecté ;
Mesdames et messieurs ;

C'est un honneur pour moi en tant que directeur de l'administration pénitentiaire, de prendre la parole en cette heureuse occasion, pour témoigner ma profonde gratitude au BNCE-Togo pour la tenue de cet atelier de réflexion et de renforcement des capacités des acteurs de la chaîne de protection de l'enfant en conflit avec la loi.

Nul n'ignore que tout homme, a été à un moment donné de sa vie, enfant avant de devenir adulte. Pour y arriver, l'éducation, les conditions de vie et surtout le milieu social ont été déterminants. Ceux qui ont réussi leur vie, c'est peut-être parce que ces paramètres leur ont été favorables. Ceux qui ne l'ont pas été peut être aussi parce qu'ils ne leur ont pas été favorables.

Dans ce dernier cas, les conséquences seront difficiles à remonter si rien n'est fait pour leurs auteurs dès le bas âge. La délinquance qui en résulte, met ses auteurs dans des travers de la loi, soit-elle pénale ! Devrait-on les punir comme des adultes ? NON. Alors que faire ? Il faut des mécanismes propres et des personnes qualifiées à leur protection pour leur épanouissement. Au nombre des mécanismes mis en place, l'on peut citer les lois et règlements élaborés par l'Etat togolais pour garantir la protection des enfants. Les acteurs de la justice juvénile doivent se les approprier et travailler en synergie dans leurs activités quotidiennes de sorte que leurs interactions

promeuvent un avenir réussi pour les enfants en général et surtout pour ceux en conflit avec la loi, en particulier.

Cet atelier de réflexion et de renforcement des capacités des acteurs de la chaîne de protection de l'enfant en conflit avec la loi vient pour combler ces attentes. Cela témoigne qu'outre le gouvernement, des acteurs et partenaires de la justice juvénile attachent du prix à la relève des défis pour créer un environnement propice à leur épanouissement.

Mesdames et messieurs, parlant des défis à relever, de nombreuses actions ont été posées dans ce sens. Le gouvernement a doté la justice juvénile d'un important arsenal juridique protecteur de leurs droits et par ailleurs, a pris des décrets d'application de ces textes. Il en est ainsi du Code de l'enfant adopté en 2007, du Code de l'organisation judiciaire de 2019, instituant des tribunaux pour enfants de la loi portant aide juridictionnelle de 2013, pour ne citer que ceux-là. Ainsi, des décrets d'application ont suivi ces lois, notamment les décrets du 9 juillet 2014, du 2 septembre 2015 et du 28 décembre 2016, nommant des juges pour enfants.

En outre, le gouvernement a pris la disposition pour transformer en 2020, l'ancienne brigade pour mineurs en Centre d'Accès aux Droits et à la Justice pour enfants (CADJE) et des infrastructures l'abritant ont été entièrement reconstruites sur un nouveau site plus agréable pour l'émancipation des enfants mis en protection dans ce centre.

Aux côtés du gouvernement, des organisations de la société civile et autres partenaires de la justice juvénile, notamment le Bureau International Catholique de l'Enfant (BICE), le Bureau National Catholique de l'Enfance du Togo (BNCE-Togo) et j'en passe, œuvrent et contribuent énormément à asseoir des mécanismes de protection des enfants. Au nom des actes posés par ces partenaires, l'on peut citer l'élaboration des Guides et directives portant sur la protection des enfants en conflit avec la loi au Togo.

Néanmoins, et malgré ces atouts, la justice juvénile reste un domaine particulier avec beaucoup de défis à relever encore. Le présent atelier qui porte sur la réflexion et le renforcement des capacités des acteurs de la chaîne de protection de l'enfant en conflit avec la loi défiera les difficultés de ce domaine et comblera, je l'espère, les attentes.

Je ne saurais clore mes propos sans témoigner ma profonde admiration au gouvernement représenté ici par notre ministre de tutelle pour ses actions multiformes pour la protection des enfants et surtout ceux en conflit avec la loi. Il serait aussi ingrat si je m'en passais de ma gratitude à tous les acteurs et partenaires de la justice juvénile. Ma gratitude va aussi à tous les participants à cet atelier malgré leur calendrier surchargé.

Je souhaite bons travaux à tous et que chacun tire le maximum de profit des travaux.

Pour votre aimable attention, je vous remercie.

Portrait-robot d'un système de justice juvénile réparatrice :

Le Togo est-il dans les clous ?

Yao AGBETSE

Coordinateur plaidoyer international
Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE)



Dans une présentation interactive, l'orateur a schématiquement exposé les éléments fondamentaux constitutifs d'un système de justice juvénile orienté vers une approche réparatrice. Il a évoqué notamment :

1. Un **cadre juridique spécifique** : Ensemble avec les participants, il a été noté que le Togo remplissait cette condition avec le Code de l'enfant de 2007 (en cours de révision) qui prévoit, notamment 14+ ans comme l'âge minimum de la responsabilité pénale (article 302), des mesures alternatives à la privation de liberté (article 328), de la séparation des enfants des adultes en détention (article 348) et la réinsertion des enfants (articles 301, 441 f,). Toutefois, les

participants ont souligné que la mise en œuvre effective du Code de l'enfant reste un défi à relever, notamment dans le respect des procédures adaptées aux enfants et des réponses policières ou judiciaires proportionnelles à l'infraction commise. Le déficit dans l'accès au droit et à la justice a été soulevé.

2. Des organes et **institutions spécialisés**. Ces instances sont chargées de la mise en œuvre du cadre juridique spécifique. Pour le facilitateur, ces organes doivent être en place dans la *phase pré-juridictionnelle*, comme un organe ou mécanisme de médiation pénale à l'instar du Comité de médiation en RDC ou encore une Brigade pour mineurs, dans la *phase juridictionnelle* comme des Parquets spécialisés, des tribunaux pour enfants et dans la *phase post juridictionnelle* à l'instar des services de probation et des centres d'accompagnement, d'éducation, de rééducation et de réinsertion. L'une des exigences d'un système de justice réparatrice est la synergie dynamique entre les institutions au niveau des différentes phases.

Les participants ont souligné que le Togo disposait encore récemment d'une brigade pour mineurs qui a été transformée en Centre d'accès au droit et à la justice pour enfants (CADJE). Toutefois, le rôle du CADJE, au regard du travail qui était dévolu aux officiers de police judiciaire, n'est pas encore bien clarifié. Il a été reconnu et salué que le Togo dispose des tribunaux pour enfants auprès de tous les tribunaux de grande instance comme prévu par la loi.

Toutefois, le Togo ne dispose pas d'un Parquet pour mineurs ni d'une Section dédiée aux enfants au sein du Parquet même si les dossiers des enfants sont traités par les procureurs et les substituts.

3. Des **acteurs/professionnels spécialisés**, c'est-à-dire formés au droit de l'enfant, à la psychologie de l'enfant et aux procédures spécifiques et adaptées aux enfants. Ces acteurs sont notamment les greffiers, les assistants ou travailleurs sociaux, les juges des enfants, les magistrats debout spécialisés, les officiers de police judiciaire, les avocats, et d'autres pourvoyeurs de services intervenant à titre ponctuel comme les professionnels de santé (e.g. pédiatrie), les psychologues et autres. Pour le présentateur, 3 conditions doivent être remplies par ces acteurs :
 - a. **La spécialisation** : ils doivent être spécialisés pour être à même de prendre des mesures proportionnelles et adaptées suivant les règles spécifiques qui régissent l'administration de la justice pour enfants. Le procureur doit être spécialisé pour mieux défendre l'intérêt supérieur de l'enfant et superviser l'application effective du droit de l'enfant. L'éducateur doit être spécialisé pour tenir compte des besoins, de la personnalité et du milieu/condition de vie de l'enfant.
 - b. **La multidisciplinarité** : la complexité de la situation d'un enfant empêtré dans la délinquance exige la présence dans l'administration des soins des acteurs ayant des compétences variées et complémentaires.
 - c. **La complémentarité** : les compétences doivent être complémentaires car un effort conjugué est exigé pour maximiser le bénéfice en faveur de l'enfant. Par exemple, l'enquête préliminaire des officiers de police judiciaire est complétée par l'enquête sociale des travailleurs sociaux pour mieux éclairer le juge des enfants qui, à son tour, prendra une décision dont l'exécution sera supervisée par un juge d'application des peines ou des éducateurs sociaux.
4. Des **procédures spécifiques**, notamment dans
 - a. la phase de déjudiciarisation : traitement extrajudiciaire comme la médiation pénale ou la conciliation voire la transaction).
 - b. la phase policière (garanties procédurales, présence d'un avocat et de parents lors de l'interrogatoire/audition, durée de la garde à vue limitée, suivi médical en garde à vue, communication avec le Parquet, transfert vers le tribunal...)
 - c. la phase judiciaire (garanties procédurales, présence d'un avocat et des parents, décision en chambre du conseil, durée de la détention

provisoire limitée, délai de la prise de la décision encadrée de manière stricte, mesures prises (priorité aux mesures alternatives...), le huis-clos..

- d. procédures de suivi renforcé de la décision judiciaire avec la désignation d'une personne référent pour le suivi, le suivi opéré par le juge lui-même, la complémentarité des professionnels, la mobilisation des forces vives de la communauté et les filets sociaux visant à éviter la récidive.

Les participants ont souligné que le Togo ne dispose pas encore d'une politique de réinsertion des enfants en conflit avec la loi en tant que telle même si le CADJE de Lomé et le centre Don Bosco de Kara en cours de subvention par le Ministère de la justice ainsi que la nouvelle Stratégie de justice juvénile au Togo validée en juin 2021 offrent des perspectives.

5. **Des mesures adaptées** : La priorité doit être donnée aux mesures socio-éducatives exécutées en milieu ouvert ou semi ouvert. La privation de liberté doit rester une mesure de dernier recours et pour une période aussi brève que possible en accord avec le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Les mesures de privation de liberté ne sont pas exclues mais doivent être prises en dernier recours pour une durée limitée.
6. **La finalité : la réinsertion.** L'article 40 alinéa 1er de la Convention relative aux droits de l'enfant insiste sur la « nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci ». Le déficit de la réinsertion et *a fortiori* de son suivi entraîne la récidive, ce qui ruine tous les efforts engagés sur l'enfant. La réinsertion mérite une attention particulière de la part de tout système de justice réparatrice.

A l'issue de la présentation, les participants ont estimé que le Code de l'enfant prône un système de justice réparatrice mais l'application pose problème même s'il faut reconnaître les efforts des autorités du pays. Il a été souligné que certains pans de la justice pour enfants, notamment la réinsertion, est assurée essentiellement par les organisations de la société civile (OSC), ce qui n'est pas durable car les projets réalisés par les OSC sont, par définition, limités dans le temps.

La prévention de la délinquance juvénile : pistes d'actions proposées par le Guide à l'attention des parents et des communautés

Mme Kayi ABBEY KOUNTE

Magistrate, ex juge pour enfants, Conseiller à la Cour suprême du Togo



S'inspirant du Guide à l'usage des parents et des communautés, l'oratrice a décliné les différentes formes de prévention de la délinquance des enfants. Selon la présentatrice, sur le plan social, la délinquance juvénile s'entend des actes qui sont commis par des mineurs et qui sont définis et évalués comme déviants et asociaux d'après les normes juridiques ou sociales, et qui sont généralement le résultat d'un apprentissage. Sur le plan juridique, un « délinquant juvénile » ou plutôt « un enfant en conflit avec la loi », est un individu âgé de 14 à 18 ans non révolu, qui, à la suite d'une action en justice, est reconnu coupable d'avoir enfreint la législation pénale et qui est dès lors devient sujet à des mesures éducatives, voire des sanctions pénales fixées par un juge des enfants ou par un tribunal pour enfants.

tribunal pour enfants. Elle a précisé que lorsque l'enfant de moins de 14 ans commet un fait ou un acte pouvant être qualifié d'infractions, il ne peut faire l'objet que d'une prise en charge juridico-sociale, en vertu de la loi sur la protection de l'enfance afin de lui éviter la délinquance. Il ne peut pas faire l'objet de poursuite pénale. Cependant, le juge des enfants peut prendre à son égard des mesures éducatives pouvant lui permettre de se racheter et surtout de lui éviter de tomber durablement dans la délinquance.

Cadre juridique de la prévention de la délinquance juvénile

La facilitatrice a particulièrement insisté sur **les Principes Directeurs de Riyad de 1990 relatifs à la prévention de la délinquance juvénile** qui reconnaissent que fondamentalement, la prévention de la délinquance juvénile doit être un élément essentiel de la prévention du crime. En s'adonnant à des activités licites et utiles à la société et en se plaçant à l'égard de celle-ci et de la vie dans une perspective humaniste, les jeunes et les adolescents peuvent acquérir une

mentalité non criminogène. Pour l'oratrice, **prévenir, c'est protéger** car, a-t-elle souligné, la prévention de la délinquance juvénile ne peut porter ses fruits que si la société toute entière assure le développement harmonieux des adolescents et des jeunes en respectant leur personnalité et en favorisant leur épanouissement dès leur plus tendre enfance. La prévention de la délinquance n'est possible qu'à partir de la protection et la prise en charge de l'enfant victime ou en danger de façon spécifique.

Facteurs de la délinquance juvénile

Elle a soutenu que la protection d'un enfant contre la délinquance a pour base, un meilleur encadrement familial. Un environnement sain et protecteur exempt de violences et d'abus contre l'enfant commence au sein de la famille et de la communauté. Plus la vie familiale est apaisée, plus l'enfant s'y sent bien et s'y épanouit harmonieusement. Peu importe si la famille est riche ou pauvre, l'essentiel est que l'amour y règne et que les parents ou tuteurs assurent effectivement l'autorité parentale par les soins (éducation, alimentation, santé, etc.), la présence, l'écoute et l'attention au quotidien. Cet encadrement familial est source de bien-être pour l'enfant et concourt à la préservation de son intérêt supérieur. Un enfant bien éduqué, bien encadré en famille ne risque souvent pas de tomber dans les travers de la vie, en d'autres termes dans la délinquance.

Par ailleurs, la magistrate a estimé que lorsque l'éducation familiale, scolaire voire communautaire fait défaut à un enfant, celui-ci perd souvent ses repères et son équilibre. Il peut être ainsi tenté par des fréquentations malsaines, des comportements déviants et des pratiques répréhensibles par les règles sociétales et les lois nationales. Parfois, le malaise au sein de la famille peut conduire l'enfant à faire des fugues. Il peut ainsi rejoindre la rue avec les conséquences qui peuvent en découler. Il peut se retrouver dans la délinquance, et devenir ainsi « enfant en conflit avec la loi » et contraint de faire face à des procédures policières ou judiciaires dont souvent, les codes et les fondamentaux lui sont inconnus. La présentatrice a également déclaré que :

- Les lieux d'apprentissage, de découverte et de socialisation, la communauté en général et la famille en particulier représentent un pilier important dans le développement des enfants et des adolescents.
- Facteur de protection, la famille, lorsqu'elle est dysfonctionnelle, constitue un facteur de risque pouvant mener l'enfant à la délinquance. Elle peut également être considérée comme un domaine de facteur de vulnérabilité associé à la délinquance chez les jeunes et adolescents.
- Pour prévenir la jeunesse contre la délinquance juvénile, il est très important que chaque acteur joue bien son rôle d'éducateur et d'encadreur. Le parent doit bien assumer son autorité à l'égard de l'enfant, tout en veillant à la sauvegarde de l'intérêt supérieur et au bien-être de celui-ci.
- La communauté aussi doit mettre en place des structures et des institutions pouvant permettre au mieux l'encadrement des enfants: écoles, lieux ou centres d'apprentissage ou de formation, des hôpitaux ou des centres médico-sociaux dotés de personnel qualifiés etc.
- La prévention de la délinquance juvénile exige donc des actions, des démarches, des attentions, des repères, des pratiques et des approches adoptés par les familles, l'école et la communauté pour éviter que les enfants

ne décrochent de l'école ou de leur lieu d'apprentissage et ne tombent dans la délinquance.

La prévention de la délinquance juvénile à travers l'exercice effectif de l'autorité parentale

Plus les parents assument leur rôle de parents en pourvoyant aux besoins de l'enfant, plus ce dernier sera moins tenté par la délinquance. Sur le plan juridique, le droit togolais précise qu'il y a deux catégories d'enfants à protéger :

- L'enfant en **situation difficile ou en danger** (articles 276 à 299, Code de l'enfant) ou **victime d'infractions** (articles 353 à 423, Code de l'enfant), qui est un enfant ou mineur dont le processus éducatif est compromis par un comportement inadapté. C'est aussi un enfant qui ne trouve pas dans son milieu naturel, les conditions d'éducation adéquates (adaptées) lui permettant d'apprendre à grandir et d'accéder à la société ou à la communauté dans laquelle il vit. L'enfant en situation difficile ou en danger, c'est également l'enfant victime d'une infraction ou d'un fait social. Cette catégorie d'enfant bénéficie alors de mesures de protection sociale, juridique, administrative et civile.
- L'**enfant auteur d'infraction** (articles 300 à 352, Code de l'enfant) se définit comme étant un mineur qui a commis un acte prévu et puni par la loi, qualifié soit de contravention, de délit, ou de crime, et qui peut obtenir une prise en charge socio-éducative et ou psychologique / sanitaire, ou subir une sanction pénale allant de mesures alternatives à la peine d'emprisonnement aux peines privatives de libertés selon les circonstances.

Cependant, si un enfant en danger, en situation difficile, ou bref, vulnérable, ne devient pas forcément enfant en contact ou en conflit avec la loi, un enfant en conflit avec la loi a été ou est, le plus souvent un enfant ou un mineur en danger ou en situation difficile. Par ailleurs, au regard des risques liés à l'évolution et aux changements de notre société en lien avec le parcours des enfants, il semblerait que tous soient à risque de délinquance. Autrement dit, si les enfants ne naissent pas enfants "délinquants ou rebelles", en d'autres termes enfants en conflit avec la loi, ils peuvent toutefois le devenir, si leur encadrement familial ou éducationnel est défaillant. Pour prévenir la délinquance juvénile ou lorsque la délinquance est avérée chez l'enfant, il faut intervenir en amont et en aval par l'exercice effectif de l'autorité parentale.

La délinquance juvénile et l'autorité parentale

L'oratrice a estimé qu'en matière de délinquance juvénile se pose souvent la question de la **responsabilité du mineur infracteur**, c'est-à-dire du mineur en conflit avec la loi et **la responsabilité des parents** ou de celle de la personne qui a la charge de son éducation, en d'autres termes, de la responsabilité de ceux qui ont sur lui l'exercice de l'autorité parentale.

- L'autorité parentale, selon l'article **157 du Code de l'enfant**, est l'ensemble de droits et d'obligations que la loi accorde ou impose aux père et mère relativement à la personne et aux biens de leur enfant non émancipé, en vue

de l'accomplissement à son égard de leurs devoirs de garde, de surveillance et d'éducation.

- Ces devoirs résumés en substance, l'obligation assignée aux parents de protéger leur enfant mineur dans ses droits les plus élémentaires.

Quelles sont les obligations qui découlent de l'exercice de l'autorité parentale et qui exercent cette autorité?

L'exercice effectif de l'autorité parentale sur l'enfant ou un mineur est la garantie nécessaire pour la prévention de toute délinquance juvénile. Tout acte éducatif est en effet par essence préventif. Les obligations comprennent :

- **La garde** de l'enfant signifie: protection, sécurité, orientation et éducation dudit enfant par ses parents légaux ou tuteurs, ou par toute personne ayant sa garde;
- **La surveillance**: assurer une vigilance et attention constantes et soins quotidiens à l'enfant. Cette surveillance est assurée à l'enfant par les parents, lorsque l'enfant est au domicile de ceux-ci. Mais à l'école ou sur les lieux d'apprentissage ou de formation, la surveillance est alors dévolue à l'éducateur ou à l'encadreur.
- **L'éducation** : choisir une formation intellectuelle, professionnelle, morale et religieuse pour l'enfant revient aux parents ou à toute personne ayant en charge son éducation. L'enfant doit être accompagné jusqu'au terme de sa formation et on doit l'aider pour son installation. Cette éducation doit se faire en tenant compte de l'opinion de l'enfant et surtout de son intérêt supérieur.
- **Le développement harmonieux** : il faut aussi prendre en compte le niveau de vie suffisant de l'enfant. (*Article 152 alinéa 2 in fine, Code de l'Enfant*). Souvent, c'est à la communauté de mettre à la disposition de celui qui exerce l'autorité des moyens pour y arriver.

Les droits de l'enfant liés à l'autorité parentale

Les droits des enfants sont des obligations qui incombent ou qui pèsent sur celui/celle ou ceux qui exercent l'autorité parentale sur l'enfant. Exercer l'autorité parentale sur un enfant, c'est lui fournir protection, nourriture, entretien, soins de santé, affection, amour, vêtement, éducation et autres. Plus spécifiquement:

- **Enregistrer l'enfant** dès sa naissance auprès des services d'état civil ou lui faire établir un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance s'il n'a pas été déclaré et enregistré à l'état civil dans le délai légal. En d'autres termes donner à l'enfant un nom et prénom dans un acte de naissance : c'est un premier droit.
- **Le faire vivre dans une cellule familiale** : c'est-à-dire que l'enfant doit vivre dans un foyer, dans un cadre familial, cellule de base dans laquelle un enfant peut se développer, s'épanouir et grandir pour devenir un citoyen digne, respecté et respectable: **le droit** à un domicile et à une famille.
- **Avoir accès à la pension alimentaire** (*article 245 à 248, CdE*): lorsque les parents ne sont pas ou ne sont plus ensemble tel par exemple le divorce ou la séparation de corps), le parent qui n'a pas la garde dudit enfant doit au moins garantir à celui-ci, le droit à un niveau de vie suffisant, droit à

l'alimentation (*articles 244 et suivants du CdE, article 27, CdE*), en lui assurant par exemple:

- Des subsides en numéraires ou en nature de façon régulière et périodique, pouvant permettre à l'enfant de subvenir à ses besoins alimentaires,
- Des soins, notamment des soins de santé appropriés à tout moment: droit à la santé, (article 240 à 243, Code de l'enfant),

Les parents sont tenus de :

- offrir à leur enfant mineur un logement et des vêtements convenables (article 249 à 251, CdE);
- garantir à l'enfant le droit à l'éducation élémentaire et minimum afin de lui permettre de pouvoir se prendre à charge socialement et financièrement à l'âge à adulte (article 28, CdE) ;
- favoriser le droit à la culture, aux loisirs, au repos, au jeu, aux activités récréatives.
- Favoriser le droit d'être entendu de l'enfant, de donner son opinion et de participer aux décisions le concernant.
- Réaliser ses droits et libertés fondamentales de la personne (liberté d'expression, liberté d'association et de réunion pacifique, liberté de pensée, de conscience et de religion, liberté d'accès à l'information). Etc ;
- Assurer le droit à la sécurité sociale et une prise en charge effective dans sa communauté, au cas où ses parents sont défailants. L'obligation dans ce cadre pèse plus sur l'Etat pour la réalisation de ce droit. Quels sont les autres rôles que doit jouer l'Etat pour favoriser l'exercice approprié de l'autorité parentale ?

Le rôle de l'Etat pour favoriser l'exercice de l'autorité parentale et la réalisation du niveau de vie suffisant à l'enfant

L'éducation de l'enfant incombe aux parents qui ont l'obligation d'envoyer leurs enfants, filles et garçons à l'école sans aucune discrimination. Cependant, c'est l'Etat qui garantit le droit de l'enfant à l'éducation en rendant obligatoire et progressivement gratuit l'enseignement primaire et secondaire public. Il apporte son soutien et son assistance aux parents en :

- **créant un cadre adéquat** (par exemple des écoles et établissements scolaires, des institutions et structures de soutien et d'appui). Dans cette optique, il s'agit de construire des écoles à proximité des familles, des centres de santé, des centres communautaires, des services de loisirs, d'arts et de sports, des centres d'assistance et de protection des enfants vulnérables ou en difficulté, un système d'aide matérielle et financière aux parents. Aussi pour des écoles qui se trouveraient éloignées ou non des domiciles des élèves, mettre en place des cantines scolaires pour non seulement subvenir au besoin alimentaire des enfants, mais mieux, les maintenir dans le système éducatif.
- **donnant aussi des bourses ou des aides scolaires aux élèves ou en mettant en place des programmes et politiques** tels que « éducation contre allocations familiales » ou « argent contre éducation ». Ce sera une politique de maintien à long terme des élèves dans le système scolaire pour leur

permettre d'avoir une éducation sanctionnée par un diplôme pour être aptes sur le marché du travail plus tard.

Le rôle de la communauté dans l'éducation scolaire et la formation scolaire des enfants

- La communauté, le plus souvent, a un rôle d'éducateur et d'encadreur à l'égard de l'enfant.
- Elle joue souvent également un rôle de protecteur et de prise en charge de l'enfant en difficulté ou en danger. Ainsi, par exemple, si les parents biologiques n'ont pas les moyens ou s'ils sont décédés, les membres de la grande famille, que sont les grands-parents, les oncles et les tantes, un tuteur ou toute personne s'intéressant au bien de l'enfant, peuvent prendre l'enfant en charge en substitution de ses parents. Ils peuvent ainsi prendre l'engagement de s'occuper de l'enfant ainsi privé de l'encadrement de ses père et mère.
- La communauté intervient aussi dans l'éducation sociale du mineur indépendamment des parents. Elle a aussi pour rôle de mettre en place des structures de prise en charge sociale et professionnelle de la jeunesse. C'est lorsque que ce canal de prise en charge familiale, collective ou communautaire fait défaut que l'enfant le plus souvent se retrouve dans la rue ou dans des situations de vulnérabilité extrêmes. Des fois même, des parents bien que vivant physiquement auprès de leurs enfants, peuvent ne pas jouer leur rôle. Cela peut amener les autorités compétentes à intervenir dans la gestion et l'administration de la vie de l'enfant à travers plusieurs mécanismes. Ce peut être par la déchéance de l'autorité parentale, l'ouverture de tutelle ou encore par des placements etc.

Qu'entend-on par déchéance de l'autorité parentale?

Elle est prévue par les articles 169 et suivants du *Code de l'enfant de 2007*. On parle de déchéance de l'autorité parentale, quand la personne qui exerce l'autorité parentale se voit retirer ce droit pour plusieurs raisons, notamment:

- La maltraitance ou abus de tout genre exercé sur l'enfant mineur par ses propres parents (violences physiques et morales répétées, abus physique ou sexuel ... ;
- La négligence avérée vis-à-vis de l'enfant (absence de soins de santé, de vêtements), etc. ;
- L'abandon : enfant délaissé, désintérêt avéré des parents ou tuteurs à son égard ;
- L'agression sexuelle ou inceste (viol par les parents, les parents proches (l'oncle, la tante, etc. ou entre des frères et sœurs...);

Toutefois, la déchéance reste une mesure exceptionnelle et se fonde sur des comportements intolérables des parents ou tuteurs de l'enfant. Toute personne peut dénoncer et signaler les actes à qui de droit. Aussi, toute personne peut demander et obtenir la déchéance lorsque les raisons ci-dessus énumérées sont avérées.

La protection de remplacement

On parle de protection de remplacement, lorsqu'un enfant orphelin ou en rupture familiale se retrouve sans autorité parentale, ou que les parents ou tuteurs sont déchus de l'autorité parentale. Il faut alors une autre forme de protection, celle de remplacement. Cela peut être un foyer des services sociaux de l'Etat, une famille adoptive, un foyer géré par des ONG, etc.

- Le Code de l'enfant parle de la mise en place d'une **administration légale** et **la tutelle** pour l'enfant (articles 184 à 190, CE). Les articles 68 c) et 90 e) du CE prévoient également que les enfants dont les parents ont été déchus de l'autorité parentale peuvent être adoptés.
- De manière générale, la protection de remplacement doit être conforme aux **Lignes directrices de l'ONU relatives à la protection de remplacement pour les enfants (A/RES/64/142)**.

Le devoir de déclarer et d'obtenir l'acte de naissance pour son enfant à l'état civil

L'exercice de l'autorité parentale exige des parents l'enregistrement de l'enfant à la naissance. Enregistrer un enfant à la naissance, c'est lui reconnaître en tout lieu sa personnalité juridique. C'est lui éviter aussi les risques d'apatridie.

- **L'enregistrement dès la naissance** est l'acte par lequel une personne va à l'état civil pour faire un acte de naissance pour un enfant dans un délai de 45 jours suivant sa date de naissance. Ce n'est pas **l'attestation de naissance** que la structure de santé où l'enfant est né donne à la mère. Ce papier est le premier pas. Les parents doivent aller à l'état civil pour faire l'acte ou le certificat de naissance de l'enfant par la présentation de ladite attestation de l'agent de santé.
- Même si l'enfant est né à la maison, les parents sont tenus d'aller à l'état civil avec l'enfant pour procéder à son enregistrement dans le délai légal prévu à cet effet. La loi *n°2009-010 du 11 juin 2009* relative à l'état civil au Togo n'a fait aucune restriction. Au cas où un enfant est né à domicile, les parents peuvent l'amener dans les 45 jours dans une structure sanitaire du quartier pour régulariser la situation et se faire délivrer une attestation de naissance avec laquelle ils iront à l'état civil pour faire l'acte de naissance. En dehors des délais de 45 jours, ils peuvent engager les démarches visant à lui délivrer jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance auprès du tribunal le plus proche.

Qui doit faire la déclaration de naissance ?

*Conformément à l'article 18 alinéa 2, loi n°2009-010 du 11 juin 2009, ce sont les père et mère **sont les premiers concernés par l'enregistrement des naissances car c'est d'abord un geste d'amour des parents, leur premier cadeau pour leur enfant qui vient de naître. Il est aussi un devoir pour eux et un droit pour l'enfant. En conséquence, c'est une obligation pour ceux-ci et ils sont tenus de faire cette déclaration de naissance de leur nouveau né dans le délai légal.***

En dehors des père et mère :

- d'autres membres de la famille : un oncle, une tante, une sœur, une nièce, un neveu...
- des tuteurs ou gardiens de l'enfant ; toute **personne digne de confiance** sur délégation des parents ou tuteurs ;
- **le médecin** ou la **sage-femme** ayant aidé à l'accouchement à faire la déclaration de naissance sur autorisation des parents ou tuteurs.

La loi oblige-t-elle à enregistrer un enfant ?

C'est une obligation de déclarer et d'enregistrer à l'état civil la naissance de son enfant comme le souligne le **Code de l'enfant** de 2007, la **loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales**, la **loi n°2009-010 du 11 juin 2009 relative à l'organisation de l'état civil** au Togo ainsi que le **Code des personnes et de la famille** du 6 juillet 2012.

1. Délai légal de 45 jours

L'enregistrement de naissance est **gratuit** s'il intervient **dans les 45 jours suivant la naissance**. Au cas où il n'a pas pu être fait dans le délai de 45 jours, un **jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance** est établi au tribunal du ressort du lieu de sa naissance. (Cf. la Loi n°2009-010 du 11 juin 2009 relative à l'organisation de l'état civil au Togo, Article 30).

Suivant cette procédure :

- Après avoir reçu l'**attestation de naissance** délivrée par la structure de santé (la sage femme ou l'agent de santé ayant procédé à l'accouchement), les parents ou la personne mandatée par eux, souvent appelée déclarant l'apporte à l'état civil en y joignant les pièces d'identité des parents ou le livret de famille si les parents sont légalement mariés, ou encore les deux parents et de l'enfant se présentent devant l'agent d'état civil si la naissance survient à domicile. Au cas où l'enfant est un enfant abandonné ou retrouvé, la présence des personnes ou du responsable du centre l'ayant recueilli est nécessaire pour son enregistrement.
- A l'état civil, un **formulaire** est remis au déclarant qui le remplit et le retourne à l'agent d'état civil qui va remplir le registre. Un **rendez-vous de deux semaines à un mois** est donné au déclarant pour vérification.
- L'agent de l'état civil lui fait lire les informations. consignées pour rectification en cas d'erreur et un autre rendez-vous est donné pour le retrait définitif. **Au terme du second rendez-vous**, le déclarant signe sa partie du registre et prends le volet N°5 qui sera conservé par lui ou par les parents.

2. Au-delà du délai de 45 jours

« En cas de déclaration de naissance hors délai, l'acte d'état civil peut faire l'objet d'un jugement supplétif du tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le centre d'état civil où l'acte de naissance aurait dû être dressé ». Après l'établissement de ce jugement supplétif, il faudra le transcrire dans les registres de l'état civil du lieu de naissance de l'année en cours. Contrairement à l'enregistrement normal dans les 45 jours, **l'établissement de jugement supplétif est soumis à des frais** qui diffèrent d'un lieu à un autre.

Suivant cette procédure :

- Une **demande** contenant les renseignements relatifs au demandeur dont, notamment : l'état civil de l'intéressé, sa profession, sa résidence ou son domicile.
- **Une fiche de déclaration postale** délivrée par la sage-femme ou l'agent de santé ayant assisté à l'accouchement de l'intéressé (N.B: cette fiche est facultative au cas où l'intéressé est né à la maison) ou trois témoins ayant assisté à la naissance de l'enfant bénéficiaire.
- **L'intéressé se présente à une audience civile avec la présence du président du tribunal ou un juge, du procureur de la République ou un substitut et les témoins** au cours de laquelle le dossier est adjugé.
- **Les frais de dossier** varient entre 2000 et 5000 francs CFA.

L'article 8 de la loi du 11 juin 2009 prévoit que la tarification de l'enregistrement des actes d'état civil est harmonisée sur l'ensemble du territoire national par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre chargé de l'administration territoriale. Or, cet arrêté n'a pas vu le jour depuis lors. Ainsi, le prix du timbre d'enregistrement varie d'une préfecture à une autre, du simple au double. Dans la préfecture du Bas-Mono c'est 1.500 FCFA alors qu'il est de 5.000 FCFA dans la Préfecture de l'Ogou. Le coût de l'acte de naissance est un élément décisif pour les parents. Dès lors, les coûts prohibitifs sont de nature à les décourager.

En septembre 2019, le Ministre de la justice a pris une circulaire fixant à 2.000 FCFA les frais de délivrance d'un jugement supplétif et d'un rectificatif d'acte de naissance. Cette circulaire harmonise ainsi les prix variés pratiqués d'un tribunal à un autre. L'inspection générale des services juridictionnels et pénitentiaires est chargée de veiller au strict respect de ce tarif.

De manière générale, selon l'alinéa premier de l'article 7 de la loi du 11 juin 2009, toutes les communes, urbaines et rurales peuvent enregistrer les naissances. Chaque commune d'arrondissement doit disposer d'un centre d'état civil. La loi autorise les communes en cas de besoin à ouvrir des centres secondaires d'état civil. Les services de l'Etat en charge de l'enregistrement des naissances sont les services d'état civil.

Conséquences de la non déclaration de la naissance de l'enfant

- **Un enfant non déclaré à la naissance est un enfant qui s'expose à la violation de ses droits et à l'exploitation.** L'acte de naissance est comme un parapluie pour l'enfant. Sans lui, l'enfant est livré aux intempéries de la vie. Il ne peut pas avoir son droit à l'éducation garanti parce que sans un acte de naissance, l'enfant ne peut passer certains examens scolaires. Il s'expose aux trafiquants d'êtres humains, aux pires formes de travail des enfants, à l'exploitation sexuelle et économique, aux abus de toute nature, à l'exclusion et à la marginalisation. Lorsqu'il se retrouve par exemple en conflit avec la loi ou en contact avec la justice, il risque de ne pas bénéficier des accommodements et les garanties complémentaires de la loi liés à son âge à cause de l'absence d'acte de naissance. Lorsqu'il est en situation de migration, il pourrait être privé d'une prise en charge institutionnelle.

- **Un enfant non déclaré est un enfant qui n'a pas de passeport pour ses droits.** Cela signifie qu'il ne pourra pas bénéficier des prestations pour lesquelles une pièce d'identité est exigée. Par exemple, il ne pourra pas passer un examen, comme le CEPD, même s'il est autorisé à s'inscrire à l'école et à fréquenter jusqu'en classe de CMII. Dans les services d'aide à l'enfance, l'âge de l'enfant est requis pour adapter les prestations et l'aide à l'enfant. Sans acte de naissance, il sera privé des leviers nécessaires à son épanouissement physique, matériel, psychologique et psychique.
- **Un enfant non déclaré est un enfant qui n'existe pas aux yeux de l'Etat,** alors que l'Etat planifie les politiques et les services dédiés à l'enfance. Ainsi la construction des écoles, des services de la petite enfance, des maternités, du recrutement de personnels de santé, d'éducation... dépendent aussi du nombre d'enfants enregistrés dans les livres de l'Etat. Un enfant non enregistré constitue donc un enfant laissé de côté alors que le but ultime des Objectifs de Développement Durable (ODD) est d'éviter cela.

Précautions à prendre en matière d'établissement d'actes de naissance et leur conservation

- Il faut surtout faire attention à la manière dont les noms sont écrits surtout les noms de famille sur l'acte de naissance pour ne pas avoir plus tard à faire des rectifications coûteuses ;
- Il faut être vigilant pour ne pas être victime du faux et usage du faux en faisant l'acte de naissance dans les délais, au bon endroit et par la personne habilitée ;
- Il faut s'assurer que c'est le volet 5 qui est remis aux parents et prendre soin de mettre l'original dans une chemise dossier ou dans une pochette plastique ou encore plastifié et le placer en lieu sûr car c'est un document dont on aura besoin tout le long de sa vie.
- Il est préférable de faire des copies légalisées pour les usages courants.

Que faire lorsque l'acte de naissance est abîmé ou perdu?

- Dans les livres de l'état civil, l'acte de naissance est inscrit sur un registre comportant cinq (5) volets dont le volet n°1 appelé « la souche » est conservé par le centre qui enregistre l'acte.
- Quand l'acte de naissance est perdu ou endommagé, il sert à faire le duplicata.
- Le volet n°3 est adressé chaque année au juge du tribunal territorialement compétent et déposé au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve le centre d'état civil, à la diligence de l'officier d'état civil ou des délégataires de signature.
- C'est le volet n°5 qui est souvent remis au parent au à l'intéressé pour être le témoin de sa naissance et de son enregistrement à l'état civil.

Pour conclure, le Conseiller à la Cour suprême a martelé que :

- Pour prévenir la délinquance juvénile, il faut mettre l'accent sur des politiques de prévention propres à faciliter une socialisation et une intégration réussies de tous les enfants et de tous les jeunes, spécialement par le biais de la

famille, de l'école, de la formation professionnelle et de la communauté par le recours à des organisations bénévoles.

- Chaque société doit accorder une grande importance aux besoins et au bien-être de la famille et de tous ses membres. La famille, en tant que l'unité centrale responsable de la socialisation primaire de l'enfant, des efforts devront être faits par les pouvoirs publics et les organismes sociaux pour maintenir l'intégrité de la famille, y compris celle de la famille élargie.
- La communauté a la responsabilité d'aider la famille à fournir soins et protection aux enfants et à leur assurer le bien-être physique et mental. Il faudrait prévoir non seulement des garderies en suffisance, mais aussi des écoles dotées de cantines scolaires pour assurer le minimum vital aux enfants qui y sont inscrits.
- L'Etat doit prendre les mesures voulues pour que les enfants soient élevés dans un environnement familial stable et serein. Il doit en particulier fournir l'assistance sociale nécessaire aux parents qui en ont besoin pour maîtriser les situations d'instabilité ou de conflit.
- Lorsque, d'une part, un environnement familial stable et serein fait défaut et que, d'autre part, les efforts de la collectivité pour fournir aux parents l'aide nécessaire ont échoué et qu'on ne peut pas compter à cet égard sur la famille élargie, le recours à des foyers de substitution (parents nourriciers ou adoptifs) doit être envisagé. Ceux-ci doivent recréer le plus complètement possible, une ambiance familiale stable et sereine et procurer à l'enfant une impression de "continuité" qui lui évite de se sentir "ballotté" entre un foyer et un autre.
- Une attention particulière doit être apportée aux enfants de familles affectées par l'évolution rapide et irrégulière de la situation économique, sociale et culturelle, en particulier aux enfants de familles de minorités autochtones et de familles migrantes et réfugiées. Comme cette évolution peut porter atteinte à la capacité sociale de la famille d'assurer l'éducation traditionnelle des enfants, souvent par suite de conflits de rôles et de cultures, il faut alors chercher des modalités novatrices et sociales.

Cartographie des acteurs et entités et leur mandat dans le domaine de la justice juvénile pour générer des synergies d'actions

Juste Dométo ADJE

*Coordinateur national du Programme Enfance Sans barreaux
Bureau National Catholique de l'Enfance du Togo*

Cette présentation vise à dresser une carte des acteurs intervenant dans le domaine de la justice pour enfants. L'objectif est de présenter schématiquement ces acteurs, le rôle de chaque acteur et les interactions possibles entre eux afin de mieux stimuler le travail en synergie et la collaboration.



Le facilitateur a identifié les acteurs à tous les stades de la procédure avant de les répertorier par phase.

Généralement, les acteurs qui interviennent à tous les stades de la procédure relative à la justice pour enfant sont :

- Les officiers de police judiciaire ;
- Le Procureur de la République ;
- Les enfants en conflit avec la loi ;
- Les victimes ;
- Les témoins ;
- Les parents et communautés/acteurs communautaires ;
- Les juges d'instruction ;
- Les juges des enfants/tribunaux pour enfants (avec les assesseurs) ;

- Les avocats ;
- Les travailleurs sociaux (étatiques et de la société civile) ;
- Les régisseurs ;
- Les surveillants de l'administration pénitentiaire (SAP) ;
- Les partenaires techniques et financiers (PTF).

Au **stade de l'enquête préliminaire**, les acteurs intervenant sont :

- Les officiers de police de judiciaire sur toute l'étendue du territoire national ;
- Les parquets dans les 30 tribunaux pour enfants ;
- Les directions préfectorales de l'action sociale des 39 préfectures ;
- Les enfants en conflit avec la loi ;

- Les victimes ;
- Les parents et communautés ;
- Les procureurs de la République constituent les chefs d'orchestre en la matière.

A ce stade, la synergie d'actions entre ces acteurs a pour objectif, sous l'impulsion du procureur de la République ou de ses substituts, de réduire le flux systématique des enfants vers les prisons en essayant, dans la mesure du possible, **d'arrêter les conflits et les litiges au stade de l'enquête préliminaire au moyen de la déjudiciarisation et ne traiter l'affaire devant le juge qu'en dernier recours.** Dans cette phase, l'OPJ procède à l'enquête préliminaire en collaboration avec le Parquet et le juge des enfants. Dans la même phase, l'OPJ collabore avec les directions préfectorales de l'action sociale afin d'amener les Parquets et les parties impliquées à recourir à la médiation pénale conformément à l'article 310 du Code de l'enfant du Togo qui dispose que « chaque fois que cela est possible, le ministère public évitera à l'enfant la détention en recourant à la médiation pénale ».

Les auteurs concernés dans cette phase sont : les enfants en conflit avec la loi, leurs parents et communautés, les victimes, les officiers de police judiciaire, les procureurs et les travailleurs sociaux.

Travailleur social

Même si l'article **307** du Code de l'enfant qui dispose que « *pendant la durée de la garde à vue, un représentant d'une institution de protection de l'enfance agréée doit être appelé pour assister l'enfant dont le parent, le tuteur ou le représentant légal n'a pu être informé* » rend facultative la présence des travailleurs sociaux au cas où le parents du mineur en cause sont trouvés, il serait important que pour la mise en œuvre efficace de cette disposition du Code les officiers de police judiciaire fassent appel aux directions préfectorales de l'action sociale.

Ces directions peuvent faciliter le règlement à l'amiable en étant **le lien, le trait d'union entre tous les acteurs de la justice juvénile** d'une part (police, gendarmerie, procureur, juge d'instruction, juge des mineurs, prison, institution, tribunal pour enfants...), **le mineur et sa famille** d'autre part mais également aussi **avec la victime**.) Elles peuvent également déterminer les besoins de la réinsertion durable pour éviter la récidive parce que la protection de l'enfant relève de la responsabilité de l'Etat et le ministère attribué pour cela dans notre pays demeure le ministère de l'action sociale à travers ses différents démembrements. A leur tour les directions de l'action sociale pourront en cas de besoin faire recours aux ressources humaines, matérielles et financières disponibles tant dans le secteur public que privé pour réussir sa mission

Parents

La présence des parents de l'enfant auteur d'infraction dès l'arrestation de l'enfant est fondamentale en matière de justice pour enfants. Ils doivent donc répondre aux convocations et invitations. L'audition de l'enfant par l'OPJ doit se faire en leur présence tout comme leur participation à la décision de la médiation ou leur sollicitation à y recourir et de la réparation du préjudice causé à la victime

Dans le cadre de l'enquête préliminaire ou de police, les parents de l'enfant soupçonné d'avoir commis une infraction doivent être à ses côtés pour l'avancement rapide de la procédure. L'audition de l'enfant doit se faire en présence de ses parents/tuteurs ou de toute personne ayant autorité sur lui. Les parents doivent:

- aller à la rencontre de l'enfant et de l'agent ou officier de police enquêteur, une fois informé de son interpellation.
- répondre chaque fois que cela est possible aux diverses convocations et invitations de l'agent de police ou de tout agent d'une institution de protection de l'enfant agréée.
- discuter avec la victime de la réparation du préjudice/dommage causé. Ils proposent à ce stade la médiation qui favoriserait le règlement amiable de la procédure
- veiller à l'amendement de l'enfant.
- être courtois et affectueux avec l'enfant, ce qui le rassurera et le mettra en confiance pour sa reconversion. Il fera amende honorable.
- Solliciter un règlement de l'affaire sans aller devant le juge. Ce règlement se fait par la médiation qui est une voie extrajudiciaire ;
- Convaincre la victime d'accepter le règlement par la médiation ;
- Satisfaire les conditions nécessaires à la médiation (reconnaissance du tort causé à la partie victime, présentation des excuses, remboursement à la victime des frais de dépôt de plainte si une plainte a été déposée, etc.) ;
- Collaborer avec la police en donnant des informations utiles, honnêtes et franches aux services d'enquête sociale et d'enquête préliminaire.

Au **stade de la garde provisoire/instruction**, l'objectif de l'action qui doit commencer dès l'entrée du mineur dans le lieu de garde et se dérouler autour des 13 prisons, auprès du centre d'accès aux droits et à la justice pour les enfants et dans les 30 tribunaux que compte le Togo est de **faire respecter le contenu des articles 37 et 40 de la convention relative aux droits de l'enfant, les articles 347, 348, 349 et 350 du Code de l'enfant.**

La collaboration et la synergie d'actions concernent acteurs suivants : Les Procureurs de la République, les enfants en conflit avec la loi, les victimes, les parents et communautés, les juges d'instruction, les juges des enfants/tribunaux pour enfants, les greffiers, les avocats, les travailleurs sociaux (étatiques et de la société civile), les régisseurs, les surveillants de l'administration pénitentiaire...

Les parents

Les **parents** fournissent des informations sur le comportement de l'enfant, son environnement social, son éducation scolaire, ses fréquentations, ses besoins, ses angoisses, ses peurs, ses attentes, ses forces, ses faiblesses, ses atouts, ses potentialités. Ces informations n'empêchent pas l'éducateur référent de recueillir la parole de l'enfant lui-même. La visite est l'occasion pour eux de vérifier si les décisions/mesures concernant l'enfant lui sont expliquées dans des termes qu'il comprend, surtout lorsque ces décisions/mesures entrent en conflit avec les souhaits/les prévisions que l'enfant a exprimés. Ils peuvent se rendre également compte des conditions de vie de l'enfant

Le Régisseur

Au stade de la garde/détention, le plus grand rôle revient au régisseur qui principalement doit veiller au respect des articles précités et doit :

- 1) veiller à vérifier la légalité de la garde provisoire par le contrôle des documents accompagnant le mineur.
- 2) Veiller à ce que les conditions de garde respectent les standards en la matière
- 3) Contribuer à ce que l'enfant bénéficie d'une assistance juridique et judiciaire conforme aux garanties procédurales (travailler à la mise en œuvre de la procédure (amener les juges à organiser les instructions et audiences dans de bonnes conditions : contact avec les parties pour favoriser les déjudiciarisations y compris les réparations de préjudice, avocats et autres, préparation des documents nécessaires et aux délais surtout de la garde provisoire (3 mois pour les délits et 12 mois pour les crimes)
- 4) Travailler à la réinsertion de l'enfant.

Il doit travailler en collaboration avec les enfants en conflit avec la loi, leurs familles et communautés, les victimes, les surveillants en chef de l'administration pénitentiaire pour la sécurité et la disponibilité des mineurs en garde provisoire, les travailleurs sociaux disponibles au sein du lieu de garde ou à l'extérieur notamment les directeurs préfectoraux de l'action sociale et autres structures susceptibles de l'aider notamment les centres de réinsertion pour le respect des conditions de garde provisoire et la réussite de la réinsertion, les greffiers, les juges des enfants pour la mise en œuvre des procédures

Le surveillant de l'administration pénitentiaire

Il assure la sécurité du détenu durant l'entièreté de la procédure

Le travailleur social

Les **éducateurs** informent les parents de l'évolution comportementale (négative ou positive ou stable) de l'enfant, les décisions du centre et du juge le concernant, les activités réalisées avec lui, son intérêt ou non à ces activités, le déroulement de son projet de vie.

Le juge

Le **juge** qui a pris la décision doit aussi suivre son exécution en rendant visite à l'enfant placé ou privé de liberté sur le lieu de garde ou de placement. Le juge devrait également s'assurer que les conditions sont réunies pour que les parents puissent visiter leurs enfants placés ou gardés.

L'avocat

Il a un rôle de :

- conseil, d'assistance et de représentation du mineur et de sa famille tout le long de la procédure pénale dans laquelle l'enfant est impliqué comme auteur ;
- défenseur de l'enfant en conflit avec la loi, devant le juge des enfants ou le tribunal pour enfants ;

Sa présence est obligatoire dans un procès pénal dans lequel un enfant est impliqué comme auteur. *(L'article 306 du CE évoque cette obligation ; le procureur devant être immédiatement informé de la décision de garde à vue, aux fins de désignation d'un avocat d'office. Toutefois l'article 303 du CE évoque simplement le « droit » d'être assisté d'un conseil au stade de l'enquête préliminaire. La loi n'est donc pas précise en ce qui concerne le moment où cette désignation doit intervenir. Dans l'idéal, l'avocat devrait être présent dès les premiers stades de la procédure ; et il serait navrant qu'il n'intervienne qu'au stade du jugement).*

Compte tenu de la complexité et de la spécificité de sa mission, l'avocat devrait être spécialisé dans le domaine de la justice juvénile. Or, en pratique, tel n'est pas le cas. Il doit se donner les moyens pour :

- **Recevoir** seul le mineur ;
- **Etudier les éléments de forme et de fond** de son dossier en tenant compte de sa personnalité, de son milieu de vie, de sa situation familiale et de ses besoins et des circonstances de la commission des allégations qui pèsent sur lui. Il fait valoir ces éléments auprès du juge ;
- **Relever et faire valoir les irrégularités de forme et de fond ;**
- **Veiller au respect des garanties procédurales ;**
- **Relever les dysfonctionnements structurels du système de justice** qui ne prendraient pas en compte l'intérêt supérieur de l'enfant et qui entraveraient une justice adaptée ;
- **Veiller à ne pas tenir devant l'enfant des propos désobligeants** contre ses parents notamment.

Au stade du jugement, son exécution et le suivi de cette exécution , au nom du droit d'être traité avec dignité et humanité, il faut une convergence d'actions de plusieurs acteurs notamment les parents en tête, les victimes, les éducateurs sociaux, les écoles de formation professionnelle, les leaders communautaires et l'école; le tout sous la supervision du juge pour enfants et des travailleurs sociaux pour que la réinsertion soit une réussite pour ce qui concerne les mesures non privatives de liberté et en plus des agents de l'administration pénitentiaire pour ce qui est, exceptionnellement, des mesures privatives de liberté.

L'objectif à ce stade de l'action qui toujours doit commencer dès l'entrée du mineur dans le lieu de détention et se dérouler autour des 13 prisons et auprès du centre d'accès aux droits et à la justice pour les enfants et dans les 30 tribunaux que compte le Togo et sur toute l'étendue du territoire en ce qui concerne surtout les mesures à exécuter en milieu ouvert est de **faire respecter le contenu de des articles 37 et 40 de la convention relative aux droits de l'enfant, les articles 347, 348, 349 et 350 du Code de l'enfant avec un accent particulier sur les mesures à prendre par le juge ou le tribunal pour enfants et leur exécution que ce soit en milieu carcéral (ce qui est rare), en centre de placement ou en milieu ouvert.**

Cette synergie dont le juge/tribunal pour enfants est au centre concerne toujours les acteurs suivants: Les Procureurs de la République, les enfants en conflit avec la loi, les victimes, les parents et communautés, les juges d'instruction, les juges des enfants avec ou sans les assesseurs, les greffiers, les enfants en contact avec la loi, les victimes, les avocats, les travailleurs sociaux (étatiques et de la société civile), les régisseurs, les surveillants de l'administration pénitentiaire...

Le juge des enfants

Le juge et ou le tribunal pour enfants prononce des mesures et suit leur exécution : Il doit, avec l'aide des assistants sociaux, amener l'enfant à **comprendre et accepter les valeurs de la société** dont il est issu et garder ainsi la possibilité de devenir une personne responsable. Les mesures éducatives ont pour but de faire prendre conscience, de protéger, d'assister, de surveiller, d'éduquer, préparer, réparer et responsabiliser voire sanctionner le mineur. Pour ce faire, il doit :

- **Bien préciser** dans le libellé de la décision les **modalités pratiques** de son exécution : la **personne ou l'institution en charge**, le lieu de l'exécution, la fréquence du rapport d'exécution ;
- **Se déplacer sur le lieu de l'exécution** de la mesure pour vérifier l'état de la mise en œuvre de sa décision en plus des rapports d'exécution ;
- **Procéder périodiquement à la révision** de la mesure initiale pour l'adapter à l'évolution comportementale de l'enfant.

Le travailleur social

Dans l'exécution des mesures éducatives, le travailleur social est le bras droit, l'associé direct du juge et officie sur toute l'étendue du territoire surtout dans les cas des actions en milieu ouvert.

Le travailleur social a pour rôle fondamental d'être **le lien, le trait d'union entre tous les acteurs de la justice juvénile** d'une part (procureur, juge d'instruction, juge des mineurs, prison, institution, tribunal ordinaire ou tribunal des mineurs...) et **le mineur et sa famille** d'autre part, et aussi avec la victime.

Le travailleur social contribue à promouvoir une justice juvénile plus équitable, efficace, visant la réinsertion sociale et tendant aussi à éviter la récidive. Il apporte une dimension sociale indispensable à une bonne administration de la justice pour enfants. Il devrait :

- **Suivre la mesure prononcée par le juge ;**
- Déployer tous les efforts nécessaires pour suivre l'enfant dans l'exécution de la décision, de préférence, à travers un **calendrier de mise en œuvre ;**
- **Soutenir les parents ou tuteurs** pour le suivi de la mise en œuvre ;
- **Faire régulièrement un rapport au juge.**

Les parents

Les parents assistent les enfants, participent aux auditions, réparent les préjudices causés, prennent des **engagements dans la mise en œuvre et la réussite des mesures éducatives** prononcées par le juge/tribunal pour enfants en faveur de la réinsertion sociale des enfants **à la maison** :

- veiller que l'enfant soit mieux surveillé à l'avenir (ses fréquentations, ses sorties, etc.);
- payer **la quote-part des frais de la mesure éducative**, payer l'amende si prononcée, veiller que l'enfant soit plus assidu à l'école ou à l'apprentissage ou pour la réalisation de son métier (mettre en place un calendrier avec lui) Respecter les instructions de l'éducateur/travailleur social référent de l'enfant (agenda convenu, présence de l'enfant à la maison aux heures de visite de l'éducateur,/travailleur social, compte rendu quotidien sur l'évolution comportementale de l'enfant ;
- **faire le suivi avec le travailleur social** en charge du dossier ;
- **éventuellement solliciter à tout stade de l'exécution de la peine/mesure, une remise de l'enfant.**

Il faut noter que la révision de la mesure ou sa modification est aussi subordonnée au niveau d'engagement des parents/tuteurs à mieux accompagner, surveiller l'enfant. Si le juge décide de la présentation de l'enfant au tribunal, les parents doivent s'y conformer suivant les dates fixées. S'ils ne s'exécutent pas, par exemple en fuyant avec l'enfant en avançant des raisons non fondées, ils s'exposent à des sanctions.

- **Dans un centre de placement éducatif** : Rendre régulièrement visite à l'enfant ; participer au processus d'élaboration et de mise en œuvre de son projet de vie ; assurer une parentalité positive vis-à-vis de l'enfant ; s'engager auprès des éducateurs et du juge à suivre l'enfant, une fois le placement éducatif terminé, pour le suivi des décisions prises au niveau du centre.

- **Dans le cadre d'une mesure privative de liberté :** Rendre régulièrement visite à l'enfant dans son lieu de détention; participer au processus d'élaboration de son projet de vie ; soutenir activement la mise en œuvre du projet de vie de l'enfant ; veiller à ce que la réinsertion soit durable (école, apprentissage, etc.).

L'avocat

- **Faire appel** de la décision en première instance lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant le commande ;
- **œuvrer pour la révision périodique de la mesure** prise par le juge en se fondant sur l'évolution comportementale de l'enfant et les engagements de ses parents, tuteurs et autres ;
- **œuvrer pour la conversion des mesures** en milieu fermé vers celles en milieu ouvert ;
- **Suivre l'exécution par l'enfant de la décision** du juge afin de disposer des **éléments tangibles pour les demandes de révision** ;
- **Rendre visite** à l'enfant placé/détenu ;
- **Veiller au maintien du contact de l'enfant avec ses parents** ;
- **Relever et faire valoir** auprès du juge ou des instances appropriées les **conditions de détention/placement** de l'enfant ;
- **S'assurer que le lieu de détention/placement offre la possibilité à l'enfant de signaler, sans crainte de représailles les mauvaises conditions** ;
- **Vérifier l'administration des soins médicaux** telle que prévue par la loi ou si les circonstances l'exigent ;
- **Servir également de conseil aux parents pour le suivi de l'enfant.**

Les régisseurs

Le régisseur continue leur travail pour la mise en œuvre **des articles 37 et 40** de la convention relative aux droits de l'enfant, les **articles 347, 348, 349 et 350** du code de l'enfant dans la mise en œuvre de mesures privatives de liberté.

Le surveillant de l'administration pénitentiaire

Le surveillant de l'administration pénitentiaire assure la sécurité des enfants durant la mise en œuvre de la mesure privative de liberté.

Le rôle de chaque acteur de la chaîne de l'accompagnement de l'enfant en contact avec la loi pour le respect des délais de procédure et une justice réparatrice effective

Mme Kayi ABBEY KOUNTE

*Magistrate, ex juge pour enfants, Conseiller à la Cour suprême du Togo
Membre du Comité de rédaction du Code de l'enfant du Togo de 2007*



Dans une présentation qui fait écho à celle portant sur la cartographie des acteurs, l'oratrice a défini l'enfant en conflit avec la loi comme étant l'enfant présumé ou déclaré coupable d'une infraction contre une personne ou contre un bien ou encore contre l'ordre public et que, comme tout enfant, il a besoin d'une protection socio-juridique. Dans la plupart du temps, cette protection vise à garantir à l'enfant la prise en compte de ses besoins fondamentaux, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits, dans le but surtout d'éviter à cet enfant la récidive et surtout de lui permettre la réhabilitation, gage d'un avenir serein et digne, bref pour l'aider à devenir un bon citoyen.

Elle a souligné que l'accompagnement de l'enfant en conflit avec la loi voit l'intervention de plusieurs acteurs dans la chaîne de la protection de la prise en charge de l'enfant dès la phase de l'enquête préliminaire ou de police jusque dans les structures de prise en charge ou de placement en passant par la phase du Ministère public et des juridictions pour mineurs. Elle a conclu ses propos introductifs en insistant sur l'importance de connaître les rôles et les missions assignés à chaque intervenant dans la chaîne de l'accompagnement du mineur en conflit avec la loi.

Rappelant la procédure adaptée à l'enfant, Mme Kounté a relevé que :

- Les procédures particulières au cours de sa garde à vue, de son déferrement au Parquet, de sa détention et même pendant son jugement et à l'exécution de celui-ci conformément à l'article 40 de la CDE et 17 de la CADBE. Ainsi par exemple, l'enfant suspecté d'une infraction ne peut faire l'objet d'une procédure de citation directe ni celle de flagrance applicable aux majeurs.

- A tous les niveaux de la procédure pénale impliquant le mineur, à savoir l'enquête préliminaire ou de police, le déferrement au parquet ou devant les juridictions pour enfants, divers acteurs interviennent et chacun a un rôle spécifique ou une mission particulière à jouer pour la prise en charge et la protection du mineur auteur ou en conflit avec la loi.

Les acteurs sont :

- Les Officiers de Police Judiciaires,
- Les surveillants de l'administration pénitentiaire (SAP),
- Les travailleurs sociaux du secteur public comme privé,
- Les centres de réinsertion sociale,
- Le Ministère public (le Procureur de la République ou ses substituts),
- Les juridictions pour mineurs (les juges des enfants ou le tribunal pour enfants)
- Les auxiliaires de justice (les avocats et les greffiers),
- Les Organisations de la société civile intervenant dans la protection et la défense des droits des enfants...

La présentatrice a, par la suite, détaillé les attributions et les étapes d'intervention de chaque acteur

| Les Officiers de Police Judiciaires (OPJ) | |
|--|--|
| Etapes d'intervention | Missions – rôles - obligations |
| <p>Arrestation du mineur impliqué</p> <p>Enquête de police</p> | <p>Les OPJ ont qualité pour exercer les pouvoirs de la police judiciaire, essentiellement dans les postes de police ou de gendarmerie. Ils accueillent des mineurs soupçonnés d'infraction et ont pour mission de réunir les éléments de preuve. Dans l'exercice de cette fonction, ils ne doivent pas soumettre l'enfant à la torture, ni à des traitements inhumains ou dégradants. L'enfant suspecte doit être traité avec dignité et humanité.</p> <p>Les actions des OPJ consistent à recueillir les informations utiles pour la manifestation de la vérité; à mener et à réaliser toutes les investigations pour la protection de l'enfant soupçonné d'avoir commis le fait répréhensible.</p> <p>Ensuite, ils peuvent procéder à l'arrestation du mineur sur qui pèsent des charges et indices suffisants d'avoir commis les faits dont il est soupçonné.</p> <p>Les OPJ sont aussi tenus de rechercher les parents ou le tuteur légal du mineur et d'informer dès l'interpellation du mineur soupçonné, le procureur de la République pour toutes fins utiles. Ils sont par ailleurs tenus au respect scrupuleux de toutes les garanties reconnues au mineur infracteur à savoir le respect des délais de garde à vue, la notification au mineur des charges qui pèsent sur lui et surtout, ils doivent s'en tenir aux principes-clé (présomption d'innocence, l'intérêt supérieur de l'enfant...).</p> <p>Leur rôle consiste également à</p> <ul style="list-style-type: none"> - Informer l'enfant suspecté dès son arrestation des charges |

| | |
|---|---|
| | <p>retenues contre lui. (Art.303 CdE), et informer immédiatement le Procureur de Rép.,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Procéder à l'identification de l'enfant de manière à faciliter le respect de ses droits, sa défense et sa protection (détermination de son âge, l'informer qu'il peut se faire assister d'un avocat); - Auditionner l'enfant en présence de ses parents ou en présence de celui qui exerce l'autorité parentale sur lui. Et au cas échéant le faire en présence d'un représentant d'association de protection des droits de l'enfant agréée; - Mettre l'enfant en confiance et enfin mentionner tous les actes posés relativement à l'enfant dans un registre spécialisé créé à cet effet. |
| <p>A Lomé, cette mission est assignée à la Brigade pour mineurs de Lomé qui a été finalement transformée en CADJE. Il se pose alors la question du service qui assumera ces missions ou de préciser si ces missions sont désormais dévolues au CADJE.</p> | |

| L'Avocat ou l'assistant juridique | |
|--|---|
| Etapes d'intervention | Missions – rôles - obligations |
| <p>Présence dès l'arrestation c'est-à-dire dès l'enquête préliminaire, et tout au long de la procédure</p> | <p>Les avocats ou les assistants juridiques sont des acteurs spécialisés dans le domaine de la justice juvénile. Leur présence et leur assistance sont requises dès l'arrestation un mineur, c'est-à-dire dès l'enquête préliminaire. L'officier enquêteur doit aviser dès la garde à vue du mineur, le procureur de la République ou le substitut en charge des questions de l'enfance pour que diligence soit faite à cet effet. Il fait valoir l'opinion de l'enfant à toutes les étapes de la procédure pénale.</p> <p>L'avocat ou l'assistant juridique a pour mission d'assister et de défendre l'enfant en conflit avec la loi dès l'enquête préliminaire en veillant au respect de ses droits (en aidant par exemple à son identification ou à faire ses déclarations et lui dire clairement les différentes étapes de la procédure pénale)</p> <p>Devant le Parquet, il peut solliciter par exemple une médiation pénale si les conditions y sont réunies.</p> <p>Le conseil de l'enfant a pour rôle de défendre les intérêts de l'enfant devant le juge des enfants et veiller surtout au respect des garanties procédurales et aux respect des mesures spécifiques prises en faveur des mineurs infracteurs. A cet effet, il a un rôle de conseil, d'assistance et de représentation du mineur. Il est le défenseur de l'enfant en conflit avec la loi devant les juridictions pour mineurs.</p> |

| | |
|--|--|
| | <p>Sa présence est normalement obligatoire au côté de l'enfant en conflit avec la loi, mais facultative au côté de l'enfant victime ou en danger.</p> <p>Compte tenu de la spécificité de sa mission au côté de l'enfant infracteur, il doit aussi être formé aux questions de la justice juvénile</p> |
| Le Parquet des mineurs | |
| Etapas d'intervention | Missions – rôles - obligations |
| <p>Enquête préliminaire</p> <p>Devant le tribunal pour enfants</p> | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le Procureur de la République ou ses substituts ont un rôle spécifique dans la protection de l'enfant en conflit avec la Loi. Il doit maîtriser la direction de l'enquête de police et donner les instructions appropriées aux OPJ dans le respect des droits de l'enfant. ▪ Il doit veiller à la prise de sanctions en cas de violation des droits de l'enfant au cours de l'enquête préliminaire. ▪ Lorsque l'enfant suspecté sera déferé au Parquet, le Procureur peut, au cas où les conditions y seront réunies, enclencher en faveur de celui-ci, une médiation pénale, qui est un mécanisme visant à conclure entre l'enfant auteur d'infraction et la victime ou leurs représentants légaux, une conciliation ayant pour objectif d'arrêter les effets de la poursuite pénale, d'assurer la réparation du dommage causé à la victime et de contribuer au reclassement de l'auteur de l'infraction. ▪ Le Procureur de la République et ses substituts sont les médiateurs légaux. C'est seulement au cas où ils ne peuvent pas mener personnellement la médiation pénale qu'ils peuvent désigner une autre personne pour faire la médiation. |

| | |
|---|---|
| Les juridictions pour enfants: le juge des enfants et le tribunal pour enfants | |
| Etapas d'intervention | Missions – rôles - obligations |
| Le juge des enfants | |
| <p>Phase juridictionnelle</p> <p>Phase poste juridictionnelle (suivi et mise en œuvre de sa décision)</p> | <ul style="list-style-type: none"> ○ C'est un magistrat du siège spécialisé du tribunal de première instance. Il s'occupe essentiellement des affaires dans lesquelles sont impliqués des mineurs soit comme auteurs, soit comme victimes d'infractions ou en danger. Il est nommé par décret en conseil des ministres sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM). Il préside le tribunal pour enfants. ○ Son rôle et sa mission consistent à effectuer toutes |

| | |
|--|---|
| | <p>diligences et investigations utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et à la connaissance de la personnalité du mineur ainsi que des moyens appropriés à sa rééducation et réhabilitation.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Il peut ordonner toutes mesures éducatives et autres utiles dans le traitement du dossier de l'enfant en observant les règles spécifiques régissant la justice juvénile. Il recueille par une enquête sociale des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille de l'enfant, sur le caractère et les antécédents du mineur, sur son état physique, sa fréquentation scolaire, son attitude à l'école, sur les conditions dans lesquelles il a vécu ou a été élevé. ○ Il peut ordonner un examen médical de l'enfant et lorsque les circonstances le permettent. Il peut également ordonner aussi un examen médico-psychologique. Il décide, le cas échéant, le placement du mineur dans un centre d'accueil ou dans un centre d'observation. ○ Le juge des enfants peut confier provisoirement le mineur en conflit avec la loi: <ul style="list-style-type: none"> - à ses parents, à son tuteur ou à la personne qui en avait la garde, ainsi qu'à une personne digne de confiance ; - à une famille d'accueil intervenant dans la prise en charge de l'enfant en conflit avec la loi. - à un centre d'accueil ; à une section d'accueil d'une institution publique ou privée habilitée à cet effet ; - au service de l'assistance à l'enfance ou à un établissement hospitalier ou à un établissement ou à une institution d'éducation, de formation professionnelle ou de soins, de l'Etat ou d'une administration publique habilitée à cet effet. |
|--|---|

Le tribunal pour enfants

| | |
|--|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Le Tribunal pour enfants est composé du juge des enfants (Président) et de deux assesseurs, qui sont des personnes portant un intérêt aux enfants et ayant des compétences sur les questions de l'enfance. Il est saisi sur ordonnance de renvoi du Juge des enfants et statue en audience non publique après avoir entendu l'enfant, les témoins, les parents, le tuteur ou gardien, le Ministère public et l'avocat défenseur. ✓ Il peut prononcer une peine d'emprisonnement. Même si la prévention de crime est établie à l'égard du mineur, le tribunal pour mineurs peut décider de ne prononcer que des mesures éducatives. Il est compétent pour connaître des affaires criminelles dont sont suspectés des mineurs de plus de 16 ans, au moment des faits et aussi des délits perpétrés par des mineurs récidivistes. Contrairement à |
|--|---|

| | |
|--|--|
| | <p>d'autres pays où il existe des Cours d'assises pour mineurs, le Togo n'a pas prévu une telle juridiction dans son organisation judiciaire.</p> <p>✓ Les organisations de la société civile intervenant dans la protection et la défense des droits de l'enfant également peuvent assister à l'audience si elles ont connu de l'affaire ou si elles ont reçu en placement l'enfant et ont suivi son dossier.</p> |
|--|--|

| Le greffier du juge des enfants | |
|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> ≈ Le greffier est l'assistant du juge des enfants et sa présence est obligatoire à ses côtés. En tant que tel, il reçoit les communications téléphoniques et les pièces des dossiers en instance ≈ Il accueille l'enfant et sa famille et les informe sur le déroulement de la procédure ≈ Il enregistre les demandes et les requêtes, ouvre les dossiers en y effectuant les premières formalités ≈ Il prend des notes des entretiens du juge des enfants avec les parties en cabinet et des déclarations sur les procès-verbaux ≈ Il est l'assistant et la plume du juge à l'audience en cabinet comme à l'audience du tribunal pour enfants ≈ Comme les autres acteurs de la chaîne, le greffier doit aussi être spécialisé. |

| Les assistants sociaux | |
|-------------------------------|---|
| Etapas d'intervention | Missions – rôles - obligations |
| | <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Les services sociaux comprennent des assistants sociaux et des éducateurs spécialisés qui veillent à assurer aux mineurs en conflit avec la loi les mesures minima de protection mais aussi et surtout la déjudiciarisation des litiges sur la base de médiation ou de conciliation ⇒ Ils accueillent, assistent et écoutent l'enfant en conflit avec la loi. Ils recherchent ses parents les informent de la situation et les font venir au poste ⇒ Ils veillent au respect des garanties procédurales pour éviter les violations source de traumatisme à l'enfant ⇒ Ils accueillent, accompagnent, orientent et s'occupent de l'insertion socio-professionnelle du mineur dont ils ont la charge. ⇒ Ils recherchent et organisent des rencontres avec les victimes et souvent tentent des médiations et autres conciliations avec celles-ci ⇒ Ils assurent la réinsertion socioprofessionnelle de l'enfant |

| | |
|--|--|
| | <p>en conflit avec la loi</p> <p>⇒ Ils proposent au juge des enfants, des solutions, des mesures éducatives adaptées à la situation de l'enfant en conflit avec la loi</p> <p>⇒ Ils suivent l'exécution de la décision prise par la juridiction pour mineurs, en s'assurant que le mineur évolue normalement et correctement dans son cadre de vie</p> <p>⇒ Ils élaborent pour chaque enfant suivi, un projet de vie éducatif individualisé. Ils rendent compte périodiquement au juge des enfants de leur mission. En cas d'échec d'une première mesure éducative, ils peuvent en proposer d'autres plus adaptées à la situation de l'enfant.</p> |
|--|--|

Le psychologue

| Etapes d'intervention | Missions – rôles - obligations |
|---|---|
| A chaque fois qu'il sera nécessaire de mieux comprendre la personnalité de l'enfant | <ul style="list-style-type: none"> • Le juge, dans sa quête de la vérité, peut solliciter l'intervention d'un psychologue afin de cerner la personnalité de l'enfant en conflit avec la loi ou encore déterminer son profil psychologique, afin de pouvoir prendre la mesure adaptée et adéquate qui s'impose. Certains enfants ont souvent besoin d'une prise en charge psychologique surtout s'ils ont été victimes de violences psychologiques, morales ou sexuelles. |

Le médecin

| Etapes d'intervention | Missions – rôles - obligations |
|-----------------------|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> • Le médecin peut intervenir auprès des enfants dans le cadre d'une assistance médicale dans les centres d'observations. Il peut aussi intervenir pour la détermination de l'âge physiologique des enfants en conflit avec la loi dépourvus de pièces d'identité ou de tout autre acte d'état civil en tenant lieu. |

Les acteurs de la Société civile

| Etapes d'intervention | Missions – rôles - obligations |
|---|---|
| A toutes les étapes de la procédure jusqu'à la réinsertion et son suivi | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Ce sont les institutions, des associations ou organisations non gouvernementales agréées par l'Etat et qui interviennent dans la protection des droits des enfants au Togo, et plus particulièrement dans la protection et la prise en charge des enfants en conflit avec la loi. Le code de l'enfant de 2007 les habilite à intervenir auprès du juge des enfants, et même au stade de l'enquête de police pour la protection des enfants en conflit avec la loi. ➤ Les acteurs de la société civile intervenant dans la chaîne de prise en charge des enfants en conflit avec la loi |

| | |
|--|--|
| | peuvent aisément jouer le rôle des assistants sociaux, assister l'enfant au niveau de l'enquête de police en l'absence des parents, ou encore intervenir au niveau de l'exécution des mesures ordonnées par le juge des enfants pour en faire le suivi dans le cadre de la réinsertion sociale et professionnelle de l'enfant. |
|--|--|

Dans ses propos de conclusion, la magistrate a insisté sur le fait que l'enfant en tant qu'être vulnérable et souvent immature, son traitement et sa prise en charge en cas d'infraction à la loi pénale se fait de façon spécifique et particulière afin de lui éviter une situation pouvant compromettre son devenir. Pour y arriver, on doit faire souvent appel à un personnel qualifié et souvent s'intéressant à la question de l'enfance. C'est pourquoi, dans le domaine, la formation des acteurs est une nécessité et le renforcement des capacités desdits acteurs indispensables pour assurer à tous les enfants, un meilleur avenir pour des citoyens dignes.

La gestion des centres d'accueil, de formation et de réinsertion des enfants pour une réinsertion institutionnelle réussie : la nécessité d'un référentiel pédagogique

Yao AGBETSE

**Coordinateur plaidoyer international
Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE)**

Cette présentation postule du principe que tout centre qui accueille, forme, accompagne ou prend en charge des enfants a l'obligation de mettre en place une politique ou stratégie d'actions et de protection interne des enfants accueillis. L'objectif est de mieux organiser les activités du centre, ses relations avec ses partenaires, y compris les parents, et d'éviter que des comportements, pratiques ou actions engagées au sein de la structure ne portent pas atteinte aux droits des enfants accueillis et qu'un cadre de protection partagé par le personnel et les partenaires du centre renforce les droits des enfants qui y sont pris en charge.

L'orateur a articulé sa présentation autour des points suivants:

1. L'intérêt d'un référentiel pédagogique ;
2. Les règles relatives à l'admission ;
3. L'organisation administrative (registres et dossiers) ;
4. L'exigence d'une politique de protection interne ;
5. Les ressources humaines (personnel éducatif, médical et paramédical) ;
6. Les différents protocoles concernant l'organisation, le fonctionnement et les relations extérieures.

Il a attiré l'attention des participants sur l'importance d'un référentiel pédagogique qui a vocation à organiser, encadrer, structurer et déterminer le cadre d'action interne et les relations avec les partenaires. Ainsi, un tel outil permet de mieux gérer, mieux faire fonctionner, mieux prendre en charge afin d'être plus efficace dans le service rendu à l'intérêt supérieur de l'enfant. Il a précisé que c'est un élément essentiel d'auto-évaluation et d'évaluation par les autorités d'un centre. En principe, l'Etat devrait exiger, dès l'accord d'agrément d'installation d'un centre la mise en place d'un référentiel pédagogique.

S'agissant de l'admission, il a distingué 3 étapes : exigence d'une décision de justice, l'enregistrement formel et l'accueil de l'enfant. Il a insisté qu'un enfant ne peut rentrer dans un centre sans y être envoyé sur décision du juge et des autorités compétentes. Il a ajouté qu'il est parfois difficile dans la pratique de se conformer à ce principe mais il est impérieux de régulariser le plus vite possible la situation auprès du juge ou des autorités. Un enfant qui arrive au centre accompagné de l'ordonnance de placement du juge doit être admis au moyen d'une attestation d'admission que le responsable du centre renvoie au juge comme un accusée de réception attestant que l'enfant est effectivement arrivé et accueilli suivant la décision prise. Le facilitateur a recommandé aux participants de disposer d'une attestation-type. L'enfant est ensuite enregistré dans les cahiers du centre. Puis vient l'étape de

l'accueil qui est fondamental pour l'enfant. De l'accueil réussi ou non dépendra l'intégration de l'enfant dans le centre et éventuellement sa motivation à suivre les activités qui y sont proposées. Plus l'accueil est réussi, plus l'enfant est encouragé à ne pas fuguer et à suivre les conseils, formations et orientations du centre. Un bon accueil peut être un remède aux fugues. L'accueil peut être une chanson de bienvenue chantée par les autres enfants du centre ou encore le changement des habits sales portés par l'enfant à son arrivée. Un éducateur référent est attribué à l'enfant pour un meilleur suivi.

En ce qui concerne l'organisation administrative, l'orateur a souligné l'importance des registres. Il a énuméré une série de registres :

- Registre d'entrée et sortie (cotés et paraphés par le juge)
- Registre de la situation journalière
- Registre de consignation
- Registre de répartition hebdomadaire des enfants par activités
- Registre des visites aux enfants
- Registre disciplinaire
- Registre des vivres
- Registre d'inventaire du matériel et des fournitures
- Registre des malades et des hospitalisations
- Registre des inspections
- Registre des fugues
- Registre des décès
- Registre de transfèrement

Il a abordé l'importance des dossiers des enfants en invoquant les :

- **Dossier administratif**
 - Fiche d'enregistrement à l'entrée et attestation d'admission
 - Notes sur les documents remis à l'enfant (règlement intérieur du centre, livres, etc.)
- **Dossier judiciaire**
 - Pièces de procédure (ordonnance de placement, décisions de révision de la mesure initiale, visite du juge et de l'assistant social mandaté par le juge, rapport de suivi transmis au juge, feuille de route de transfert, etc.)
- **Dossier médical**
 - Certificats médicaux (dates et résultats des consultations médicales, liste des médicaments et soins reçus par l'enfant, etc.)
- **Dossier comportement**
 - Notes relatives à sa conduite (écoute, audition, activités récréatives, sportives et culturelles pratiques, etc.)
 - Rapport psychologique et social (type de traitement et de programme d'éducation et de formation suivie, bilans périodiques de suivi).
- **Dossier formation**
 - Résultats scolaires (bulletins scolaires, etc.)
 - Travaux d'ateliers
 - Liste des noms successifs des éducateurs référent ainsi que la période de suivi
- **Dossier disciplinaire**

- Sanctions disciplinaires (punitions, réprimandes, actes d'incivilité, etc.)

Le présentateur a souligné la nécessité de dater, numéroter, de classer et d'archiver les dossiers afin d'éviter des problèmes de suivi, y compris dans le cadre des affectations ou de changement/renouvellement du personnel du centre. Le directeur du center doit y veiller au quotidien. L'ensemble des dossiers évoqués peuvent être rassemblés en un seul mais avec un séparateur qui permet de distinguer chaque section. Les dossiers permettent de retracer le parcours d'un enfant et servent de baromètre des différentes formes de soins qui lui ont été prodigués. Ces dossiers ne doivent pas être accessibles à tout le monde. La confidentialité doit être de mise.

A propos de la Politique ou stratégie interne de protection de l'enfant, le présentateur a souligné que le Togo dispose des normes et standards applicables aux structures qui prennent en charge des enfants. Pour l'orateur, le référentiel pédagogique ne peut faire l'économie d'une politique ou stratégie interne de protection des enfants au regard des abus, violations, atteintes, maltraitance et négligence que subissent ou peuvent subir les enfants dans les structures d'accueil. Avant, ces violations étaient cachées, aujourd'hui elles sont révélées, d'où l'importance de mettre des garde-fous. L'objectif d'une telle politique ou stratégie est d'encadrer le comportement des membres du personnel entre eux, d'encadrer le comportement du personnel vis-à-vis des enfants afin de mieux protéger les enfants contre les abus, la maltraitance et la négligence.

La présentation a abordé également la situation du personnel du centre.

Diverses compétences sont requises pour tenir un centre. Il s'agit notamment du :

1. personnel d'administration et de gestion
2. personnel éducatif, médical et paramédical
3. personnel de sécurité et de surveillance

Il faut recourir, au besoin, à toute autre expertise extérieure nécessaire.

Le recrutement du personnel doit être précédé d'une vérification des antécédents et casiers judiciaires des candidats. L'orateur a insisté sur la formation initiale du personnel mais également de la formation continue pour adapter les connaissances et maintenir le niveau de motivation du personnel. Par exemple pour les séances d'écoute indispensables dans un centre, il est impératif que les éducateurs ou psychologues soient formés à des techniques adaptées.

Quant à la question relative à la capacité du personnel à bien encadrer les enfants, le présentateur a évoqué le ratio éducateur/enfant. Au-delà d'un certain nombre d'enfants par éducateur, il est évident que ce dernier ne peut avoir la maîtrise des besoins et des personnalités et proposer des solutions adaptées d'orientation, de formation et de réinsertion.

Pour les besoins de l'organisation des différents services, le staff doit avoir un planning quotidien dans lequel sont répertoriées les activités de chaque éducateur. Il est nécessaire d'avoir des moments de partage et de soutien au sein du staff. Il urge également que chaque membre du personnel fasse régulièrement rapport au directeur du centre et que ce dernier évalue également son personnel pour accroître leur efficacité.

La présentation s'est achevée avec l'évocation des protocoles qui devraient constituer un référentiel pédagogique :

- Protocole sur l'accueil des enfants
- Protocole sur la discipline et les règles de vie dans l'établissement
- Protocole sur la protection et le suivi des enfants
- Protocole sur la sécurité à l'intérieur et autour de l'établissement
- Protocole sur la formation civique et professionnelle (accompagnement éducatif, éducation scolaire et formation professionnelle..)
- Protocole sur la préparation à la sortie
- Protocole sur les relations institutionnelles avec les autorités judiciaires, administratives, les parents et la communauté.
- Protocoles sur les procédés appliqués pour la resocialisation, la formation et la réinsertion de l'enfant
- Protocole sur le personnel (critères de recrutement, formation initiale et continue, ratio nombre d'éducateurs/nombre d'enfants, casiers judiciaires et des antécédents

La gouvernance locale et l'intégration de la protection des droits de l'enfant, y compris des enfants en conflit avec la loi dans les plans de développement locaux

Jacob DOWOU

Juriste, fonctionnaire à la Direction de l'accès au droit et à la justice (DADJ)

Ministère de la justice



Prenant appui sur le Guide à l'usage des parents et communautés, l'orateur a souligné que la **gouvernance pour les droits de l'enfant** consiste pour les gouvernements à prendre toutes les mesures de base nécessaires pour faire des **droits de l'enfant** une réalité. Ces mesures de base ont un impact sur le respect de tous les **droits de l'enfant** et non sur un **droit** spécifique.

La gouvernance de proximité dans les quartiers, communes, villages et municipalités est indispensable pour la démocratie locale et l'expression citoyenne. Elle exige la mise en place des plans de développement locaux qui programment et organisent les actions des leaders communautaires et des élus locaux.

La protection des droits de l'enfant au niveau local est fondamentale car plus les actions publiques en faveur des droits de l'enfant sont mises en œuvre localement mieux les enjeux locaux seront pris en compte. C'est pourquoi il urge que la protection de l'enfant soit intégrée dans les plans de développement locaux. Les parents et les associations de parents devraient veiller à cette intégration auprès des élus locaux. Les autorités municipales (maires et élus locaux) doivent intégrer les enfants, y compris des enfants en contact avec le système de justice dans leurs programmes.

Il a articulé sa présentation autour de 3 points :

L'importance de la protection des droits de l'enfant dans la gouvernance locale

Selon le présentateur, les élus locaux sont au plus près des réalités et défis quotidiens des habitants, y compris des enfants. Pour réaliser leur mission de proximité auprès de la population, des plans d'action locaux qui fixent une série d'objectifs sont à définir. Il est impératif qu'ils y intègrent la promotion, la protection et la jouissance par les enfants de leurs droits (droit à l'éducation, droit à la santé, droit à la sécurité, droit à une formation professionnelle). En outre la lutte contre la violence à l'égard des enfants, contre les mariages précoces et forcés, contre les mutilations génitales féminines, la promotion de la petite enfance doit être prise en compte, etc. Il a estimé qu'il faut rester vigilant afin que les enfants ne soient pas laissés de côté dans la gestion locale. La protection communautaire de l'enfant, a-t-il ajouté, doit s'intégrer dans une politique, une stratégie, un plan d'action soumis régulièrement à évaluation avec la participation des habitants du quartier, de la commune ou du village.

Les structures et instances communautaires de développement et les droits de l'enfant

La communauté locale est formée d'une multitude de structures, d'instances et de forces vives que la gouvernance locale de proximité exige de mettre en réseau pour le bien de la communauté, y compris des enfants :

- Les **chefs (de quartier)** et les **notables (traditionnels)** ;
- Les **élus locaux** ;
- Les **associations communautaires** ;
- Les **médias communautaires** (radios/télévisions de base) ;
- Les **Maisons de justice** ;
- Les **services sociaux communautaires** pour l'écoute, l'assistance et l'aide ;
- Les **Comités de développement de quartier ou de villages(CDQ) et les Comités villageois de Développement (CVD)** ;
- Les **centres de santé** (CMS, dispensaires, maternités, cliniques de quartiers ou de communes, etc.) ;
- Les **entreprises locales** (menuiserie, maçonnerie, ferblanterie, boulangerie...) ;
- Les **écoles** ;
- Les **églises et les mosquées** ;
- La **police** ou la **gendarmerie municipale** ;
- Les **services de justice** ;
- **Le bureau du citoyen dans les mairies**

Il ressort du décret N°2012-005/PR relatif aux Comités de Développement à la Base (CDB) permet de retenir que les CDQ et les CVD couvrent les quartiers et villages. Ils réunissent les forces vives du milieu dans lequel ils sont implantés. Ils sont chargés de toutes les questions touchant directement la vie des personnes qui y vivent. Il faut donc veiller à ce que les CDQ et les CVD disposent de commissions de protection de l'enfant qui travaillent avec les structures et instances communautaires mais également avec les ONG de protection de l'enfance et la DGPE (Ministère des affaires sociales).

Les missions des structures et instances communautaires de développement vis-à-vis des enfants à risque d'être en conflit avec la loi

M. Dowou a estimé que chaque acteur peut individuellement accomplir sa mission mais c'est plus efficace d'instaurer une coordination et des synergies entre les structures et les acteurs, notamment :

- **L'école**

L'école doit associer les parents des élèves et les informer régulièrement de l'état d'avancement de la scolarité des enfants. Les absences sont impérativement signalées aux parents qui peuvent, lorsqu'ils sont dépassés par le comportement de leur enfant, demander de l'aide et de l'assistance auprès des services sociaux communautaires. L'école doit faire le maximum pour maintenir l'enfant à l'école.

- En cas de décrochage ou d'abandon, il doit y avoir un système de récupération de l'enfant par l'apprentissage d'un métier ou la mise en place de sa propre entreprise. C'est là que l'école se connecte avec les artisans locaux ou entreprises locales sous l'impulsion des élus locaux. Ce système de récupération devrait être inscrit dans les plans de développement locaux.

- **Le plan de développement local (canton et commune)**

Chaque municipalité, chaque canton devrait disposer d'un plan de développement local qui comprenne une section dédiée aux enfants et aux jeunes. Cette section fait le lien avec les écoles, les chefs traditionnels, les chefs et notables de quartiers, recense les problèmes liés aux droits à la santé et à l'éducation des enfants et les autres défis auxquels ils sont confrontés.

- **La réinsertion**

La réinsertion socioprofessionnelle d'un enfant peut être :

- **le retour à l'école** : il est important que l'enfant jadis en conflit avec la loi ne rencontre pas d'obstacles administratifs en retournant à l'école. Il faudrait éviter que ses camarades de classe prennent appui sur sa situation passée pour lui faire subir le martyr ou l'isoler.
- **l'apprentissage d'un métier** : il faut commencer par un projet de vie qui prenne en compte le potentiel de résilience de l'enfant.
- **la mise en place par l'enfant de sa propre entreprise** : « entreprendre » n'est pas un gros mot. Certains enfants aiment entreprendre. Les enfants peuvent aussi se mettre à 2 ou à 3 pour créer une entreprise commune. Il faut les aider à réaliser leur rêve d'entrepreneur. Il peut s'agir d'une fabrique de savon, de bonbons, de glace, d'une boulangerie, d'un atelier de maçonnerie, de couture, de plomberie ou encore de menuiserie, etc.

Les municipalités doivent donc prévoir ces missions dans leurs agendas stratégiques.

- **Les centres éducatifs ouverts/fermés**

La municipalité doit veiller à ce que ces centres respectent les normes et standards et que les enfants y soient traités avec dignité et humanité. La réinsertion devrait être un objectif impératif à atteindre.

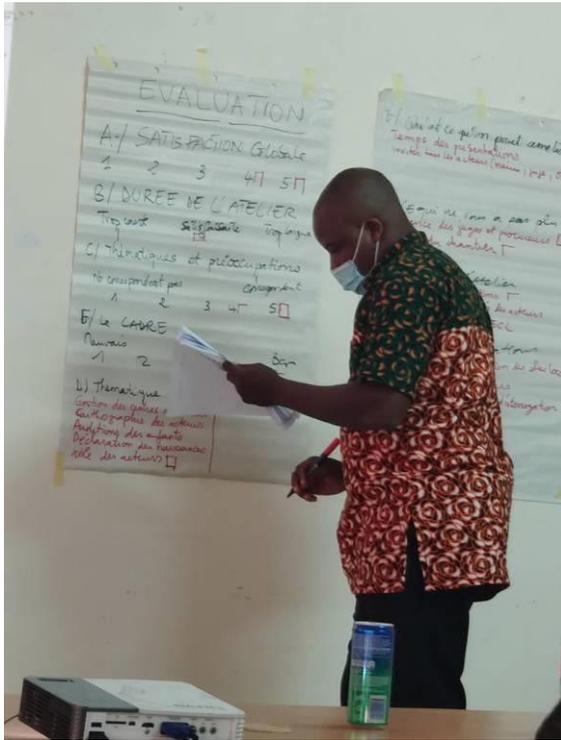
- **La résolution et la transformation de conflits**

Les services communautaires de médiation sont essentiels pour une vie apaisée. Les conflits ne manquent pas entre les parents au sujet des enfants, ou entre enfants ou encore entre enfants et parents. Il est important que des services soient dédiés à la résolution et à la transformation des conflits. Les services de quartier et de la commune devraient disposer d'un répertoire de tous ces services et tisser des liens de collaboration et de complémentarité.

De manière générale, les quartiers, les communautés, les villages, sous l'organisation des élus locaux et autorités traditionnelles, doivent être à même de fournir les services suivants :

- des **services d'écoute, d'orientation et de référencement** : un répertoire centralisé de l'ensemble des services complémentaires est nécessaire;
- des **services de suivi auprès des familles** pour évaluer l'évolution;
- des **services de médiation entre parents, entre parents et enfants et entre enfants** pour éviter les situations de rupture familiale ;
- des **services devant contribuer ou faciliter la recherche des familles** ;
- des **services** qui contribuent à la **réinsertion sociale par la mise en relation des enfants avec les artisans et entreprises locales** ;
- des **services d'accueil et d'hébergement temporaire** de l'enfant ;
- des **services de solidarité communautaire** ;
- des **services de prévention de la délinquance juvénile** (ateliers, discussions de groupes sur des thèmes liés à la protection de l'enfant et à la responsabilité des parents...);
- des **services de promotion de la participation des enfants dans les affaires communautaires.**

EVALUATION



Les participants ont estimé à plus de 97% que les préoccupations et les thématiques discutées correspondent aux enjeux du moment et que leur participation est bénéfique en termes de résultats pour améliorer leur pratique au quotidien. La presque totalité des participants a estimé que la durée de l'atelier était satisfaisante et que le cadre dans lequel il est organisé l'était tout autant même si certains ont souligné le bruit du chantier à côté de la salle. Les présentations relatives à l'importance fondamentale d'un référentiel pédagogique pour une gestion appropriée des centres qui accueillent, accompagnent et prennent en charge les enfants ; la cartographie des acteurs de la

justice pour enfants et leur rôle, l'audition des enfants, la déclaration et l'enregistrement des naissances ont reçu de la part des participants un satisfecit total. Les thèmes portant sur la prévention de la délinquance chez les enfants, la synergie d'action des acteurs ainsi que la Stratégie nationale sur la justice juvénile du Togo ont été plébiscités par les participants qui ont regretté que les juges des enfants et les procureurs n'aient pu participer à l'atelier dans le but de clarifier les liens de collaboration entre les Parquets et les OPJ d'une part et d'autre part entre les juges des enfants et les autres acteurs. Les participants ont également souligné que la présence des élus locaux aurait pu permettre d'approfondir la présentation et la discussion ayant suivies les échanges sur la gouvernance locale et la prise en compte des droits de l'enfant, notamment ceux en conflit avec la loi, dans les plans de développements locaux et municipaux.

En marge de l'évaluation, certains participants ont attiré l'attention sur les aspects suivant :

4. La prise en compte et la prise en charge des enfants victimes d'infractions ;
5. La sensibilisation sur les techniques d'interrogation ou d'audition ;
6. Œuvrer davantage pour la synergie des parents ;
7. La formation du personnel des CADJE en matière de justice juvénile ;
8. Créer, activer ou dynamiser des cadres permanents d'échanges entre acteurs ;
9. La sensibilisation des communautés.

Les participants ont souligné la nécessité de faire le suivi des recommandations et des décisions de l'atelier. Les participants ont estimé que la diminution du nombre des enfants en conflit avec la loi et le renforcement des capacités des acteurs devraient s'inscrire dans des actions quotidiennes. Il a été insisté sur le fait que les participants devraient restituer dans leur organisation et entité respective ce qu'ils ont appris lors des deux jours d'atelier. Enfin, les participants voient dans la concrétisation d'une plateforme numérique comportant la documentation et les actions sur la justice pour mineurs comme une action concrète du suivi de l'atelier et ont appelé à sa matérialisation rapide.

SUIVI DE L'ATELIER



Le débat qui a eu lieu a révélé qu'une plateforme sur la justice juvénile existe déjà dans le cadre d'un projet de l'Union européenne qui est arrivé à son terme. L'UNICEF qui assurait jusque-là le leadership dans le cadre du suivi de cette plateforme souhaite passer la main à l'Etat. Il est convenu qu'il faudrait éviter des duplications avec le système de suivi envisagé et œuvrer davantage pour la complémentarité des systèmes de suivi.

A l'issue du débat, il a été décidé de mettre en place :

1. Un Espace de concertation des acteurs de la justice, avec un focus spécifique sur les enfants en conflit avec la loi

Les décisions suivantes ont été prises par les participants :

- Elaborer les termes de référence qui mentionnent les objectifs, les missions et les acteurs qui doivent participer à l'Espace (le cahier de charge) ;
- Elaborer un règlement intérieur pour le fonctionnement du cadre ;
- Mettre l'Espace sous l'égide du ministère de la justice ;
- Encourager les membres de l'Espace à intégrer dans leurs budgets respectifs et les dépenses afférentes à leur participation à l'Espace de concertation ;
- Définir la périodicité des rencontres et mettre en place un système rotatif pour la tenue des rencontres par structure ;
- Organiser des réunions en comité restreint pour le suivi et la finalisation en vue de l'effectivité de l'Espace.

2. Une plateforme

Il s'agit d'un site internet auquel s'ajoute un groupe sur une plateforme de messagerie instantanée. Le site sera régulièrement actualisé et le BNCE-Togo, en concertation avec le Ministère de la justice (département de l'accès au droit et à la justice) et les membres de l'espace de concertation, assurera le leadership. Les participants ont marqué leur préférence à Télégram plutôt qu'à Whatsapp.

Le contenu du site internet permettra de :

- Référencer les textes juridiques (lois, décrets, arrêtés et circulaires), les documents de politiques, recommandations et autres informations pertinentes ;
- Valoriser et diffuser les activités pertinentes des acteurs étatiques et non étatiques ;
- Porter et relayer le plaidoyer ;
- Servir de force de mobilisation, de pression et de proposition
- Rassembler les bonnes pratiques développées par les acteurs pour encourager la mutualisation/standardisation des outils et la complémentarité des actions de synergie entre acteurs ;
- Encourager la recherche ;
- Etablir avec les membres de l'espace de concertation des acteurs un mémo sur les avancées et défis régulièrement actualisés ;
- Diffuser toutes informations utiles à la protection et à la prise en charge des enfants.

Les participants ont estimé qu'un règlement de déontologie sur l'utilisation du site et de plateforme est nécessaire et qu'il faudrait mettre en place un ou des administrateurs de la plateforme (un comité de gestion comprenant acteur étatique et société civile).

Echo de l'atelier dans les médias

L'atelier à été relayé dans plusieurs médias, notamment :

Radios :

- Nana FM
- Pyramide FM
- Kanal FM
- Djena FM
- Taxi FM
- Radio Lomé

Presse :

- Togo Presse

Télévision

- Télévision togolaise (TVT)

JUSTICE JUVÉNILLE : POUR L'ÉPANOUISSEMENT DES ENFANTS, LE BNCE TOGO S'ENGAGE



Radio Djena, [juillet 28, 2021](#)

Après le lancement officiel en juin 2021 des guides, posters et des vidéos visant à sensibiliser et à faire connaître aux enfants, parents et à la communauté ce qu'est la justice juvénile ainsi que leur rôle et responsabilité, le Bureau National Catholique de l'enfance du Togo (BNCE Togo) organise avec le soutien de l'Agence Française de Développement (AFD) du 27 au 28 juillet 2021 à Lomé un atelier. Cette rencontre de réflexion va servir de cadre pour le renforcement de capacités des acteurs et institutions qui œuvrent pour la protection des enfants en conflit avec la loi.

Avec pour thème: « la synergie d'actions permanente pour une mise en œuvre efficace des critères de justice juvénile réparatrice », cet atelier s'inscrit dans le cadre du programme enfance sans barreaux et a pour objectifs d'échanger sur les thématiques qui peuvent faire en sorte que l'enfant une fois dans un lieu de détention soit jugé selon son âge. Il vise également à amener l'ensemble de ces acteurs à travailler en synergie et en complémentarité en faveur des enfants pour que la privation de liberté soit le dernier recours pour un enfant qui se retrouve en conflit avec la loi.

Aussi, les participants devront-ils analyser et trouver des solutions pratiques aux défis relatifs à la formation professionnelle et à la réinsertion des enfants en conflit avec la loi. « *Un enfant lorsqu'il commet une erreur a besoin d'une deuxième chance parce que c'est un enfant et non un adulte. On doit faire en sorte qu'on le ramène dans l'ordre social pour qu'il devienne un acteur prêt à contribuer et à participer au développement de demain* », a précisé Mama-Raouf Tchagnao, Directeur de l'accès au droit et à la justice au ministère de la justice et de la législation.

Des dispositions sont entrain d'être prises pour une meilleure mise en œuvre de la stratégie nationale de justice juvénile. Et à la fin de l'atelier une plateforme électronique sera mise en place où le maximum d'informations sur les enfants en contact avec la loi seront disponibles.

<https://www.djena.tg/2021/07/28/justice-juvenile-pour-lepanouissement-des-enfants-le-bnce-togo-sengage/>



